



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 30 – 3 DECEMBRE 2015**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015335-0006 du 01/12/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection et complétant l'arrêté n 2015142-0003 du 22 mai 2015 portant modification de la composition de ladite commission .....1

### 02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015329-0001 du 25/11/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère .....3

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015330-0001 du 26/11/15 - Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail et d'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour permettre la construction de la ligne électrique à 63 000 volts RUMENGOL-SAINT COULITZ .....6

Arrêté 2015330-0002 du 26/11/15 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.....13

Arrêté 2015331-0001 du 27/11/15 - Arrêté préfectoral portant labellisation de la Maison de services au public de Quimper Cornouaille .....31

Arrêté 2015335-0002 du 01/12/15 - Arrêté portant sur la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint Nicolas des Glénan .....33

Arrêté 2015335-0003 du 01/12/15 - Arrêté relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Venec.....35

Arrêté 2015335-0004 du 01/12/15 - Arrêté préfectoral d'ouverture des travaux miniers – concession de sable coquillier de Pointe d'Armor .....37

Arrêté 2015335-0005 du 01/12/15 - Arrêté interdépartemental portant autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue de l'exploitation de la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » .....53

Arrêté 2015336-0002 du 02/12/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de GOUZEC .....62

Arrêté 2015336-0003 du 02/12/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de PLOMEUR.....65

Arrêté 2015336-0004 du 02/12/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N 2015279-0005 du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement de Kermeur sur le territoire de la commune du GUILVINEC et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet .....68

Commission départementale d'aménagement commercial du 25/11/2015 – Hypermarché « E. LECLERC » de LANDIVISIAU .....70

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015335-0001 du 01/12/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » .....73

Erratum à l'arrêté N 2015307-0003 du 3 novembre 2015 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz paru au RAA de la préfecture N 29.....75

### 05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2015324-0003 du 20/11/15 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de QUIMPER.....76

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **01 Secrétariat général**

Arrêté 2015337-0001 du 03/12/15 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif .....77

Appel à projets relatif à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile - A compter de janvier 2016 campagne d'ouverture de 167 places de CADA dans le département du Finistère .....79

## **2904 Direction départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2015329-0002 du 25/11/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 2 octobre 2015 établie entre l'Etat et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau .....87

Arrêté 2015329-0003 du 25/11/15 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau.....104

### **04 Service Eau et Biodiversité**

Arrêté 2015336-0005 du 02/12/15 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre d'inventaires naturalistes.....115

Arrêté 2015324-0002 du 20/11/15 - Arrêté préfectoral portant application et distraction du régime forestier de la forêt de la commune de Hanvec, dite « Bois de Kerliver » .....119

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

Arrêté 2015336-0001 du 02/12/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la DCNS Services BREST.....121

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme GOARANT Morgane – LANDERNEAU .....123

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **01 Offre de Soins**

Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL BREST AMBULANCES – Dénominations commerciales : JUSSIEU SECOURS – JUSSIEU SANTE.....125

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas à DOUARNENEZ.....128

## **2916 Préfecture Maritime**

Arrêté N 2015/146 portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté N 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2015-2016 .....130



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**PREFECTURE**

Cabinet du Préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

**ARRETE n° 2015 335-0006**

**du 01 DEC. 2015**

**portant modification de la composition de la commission départementale  
de vidéoprotection et complétant l'arrêté préfectoral n° 2015142-0003 du 22 mai 2015 portant  
modification de la composition de la dite commission**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 251.4 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 24 ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire d'application de la LOPPSI n° NOR IOCD1108861C du 28 mars 2011 en ce qui concerne la prévention de la délinquance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97.044 du 13 janvier 1997, modifié, instituant la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0002 du 20 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0003 du 22 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'ordonnance en date du 9 novembre 2015 du Premier Président de la Cour d'appel de Rennes ;

Considérant que, conformément au Code de la sécurité intérieure, :

- les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans et que leur mandat est renouvelable une fois,
- le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Sofia BENTO, présidente de la commission.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.44 du 13 janvier 1997 susvisé, instituant la commission départementale de vidéoprotection, est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de vidéoprotection est la suivante :

1° Magistrats du siège, ou magistrats honoraires, désignés par le premier président de la cour d'appel, président

Présidente : **Mme Louise-Hélène BENSOUSSAN-TINLOT** - juge au tribunal de grande instance de Quimper

Suppléante : **Mme Stéphanie MARY** - juge au tribunal de grande instance de Quimper

2° Maires désignés par la ou les associations départementales des maires

Titulaire : **M. Daniel MOYSAN** - maire de Crozon

Suppléante : **Mme Gaëlle NICOLAS** - maire de Châteaulin

3° Représentants désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes

Titulaire : **M. Jean-Pierre LE PEMP** - secrétaire de la CCI Quimper-Cornouaille

Suppléante : **Mme Marie BIROU** - conseiller d'entreprises commerce - CCI

4° Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet

Titulaire : **M. Olivier JACQ**, chef de projets courants faibles - entreprise DOURMAP.

**Article 2** : Le mandat de Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN-TINLOT, successeur de Madame Sofia BENTO en qualité de présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Finistère à compter de la date du présent arrêté, prendra fin le 20 juin 2017, terme du mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection relevant de l'arrêté n° 2014 171-0002 du 20 juin 2014 susvisé.

Le mandat de l'intéressé pourra être renouvelé une fois, pour une période de trois ans.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN  
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n°  
2015329-0001

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE et de M. Bernard GUERIN, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les actes pris dans le cadre de l'état d'urgence ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et, en son absence, par Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

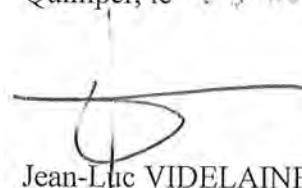
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
- Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 NOV 2015



Jean-Luc VIDELAINE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral du **26 NOV. 2015**

portant approbation du projet de détail et d'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage  
et d'abattage d'arbres pour permettre la construction de la ligne électrique à 63 000 volts  
RUMENGOL – SAINT COULITZ

Arrêté N° 2015330-0001

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-3 à L323-9 ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, notamment les articles 11 à 19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-0003 du 8 juin 2015 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 kV entre les postes de RUMENGOL et SAINT COULITZ ;
- VU la requête présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le 1<sup>er</sup> octobre 2015, en vue de l'institution de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés sur la commune de Dinéault dans le cadre de la création de la ligne électrique souterraine à 63 000 volts RUMENGOL – SAINT COULITZ ;
- VU les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires portant indication des zones à grever de servitudes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Dinéault pour permettre la construction de la ligne électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de RUMENGOL – SAINT COULITZ ;
- VU les conclusions de l'enquête précitée qui s'est déroulée du 4 au 12 novembre 2015 inclus ;
- VU le rapport et l'avis du 16 novembre 2015 de M. Michel STERVINO, désigné commissaire enquêteur par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 20 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1

Sont approuvées les dispositions du tracé de détail de la ligne électrique souterraine à 63 000 volts RUMENGOL – SAINT COULITZ, sur le territoire de la commune de Dinéault, conformément aux plans parcellaires et aux états parcellaires soumis à l'enquête de servitudes et qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2

Les parcelles désignées ci-après sont grevées des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres prévues par l'article L323-4 du code de l'énergie :

- parcelles ZR 34 et 44 ;
- parcelles ZP 8 et 58 ;
- parcelle ZT 16.

Article 3

Le bénéficiaire des servitudes est Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Dinéault. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à Monsieur le préfet du Finistère.

Article 6

Le présent arrêté sera en outre notifié à RTE qui le notifiera à son tour à chaque propriétaire intéressé pourvu d'un titre régulier d'occupation ainsi qu'à chaque exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où l'un des propriétaires ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune de Dinéault.

Il sera justifié de ces notifications auprès du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7

La fixation des indemnités de servitudes sera à défaut d'accord amiable, effectuée par le juge judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L323-7 du code de l'énergie.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le maire de Dinéault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Eric ETIENNE

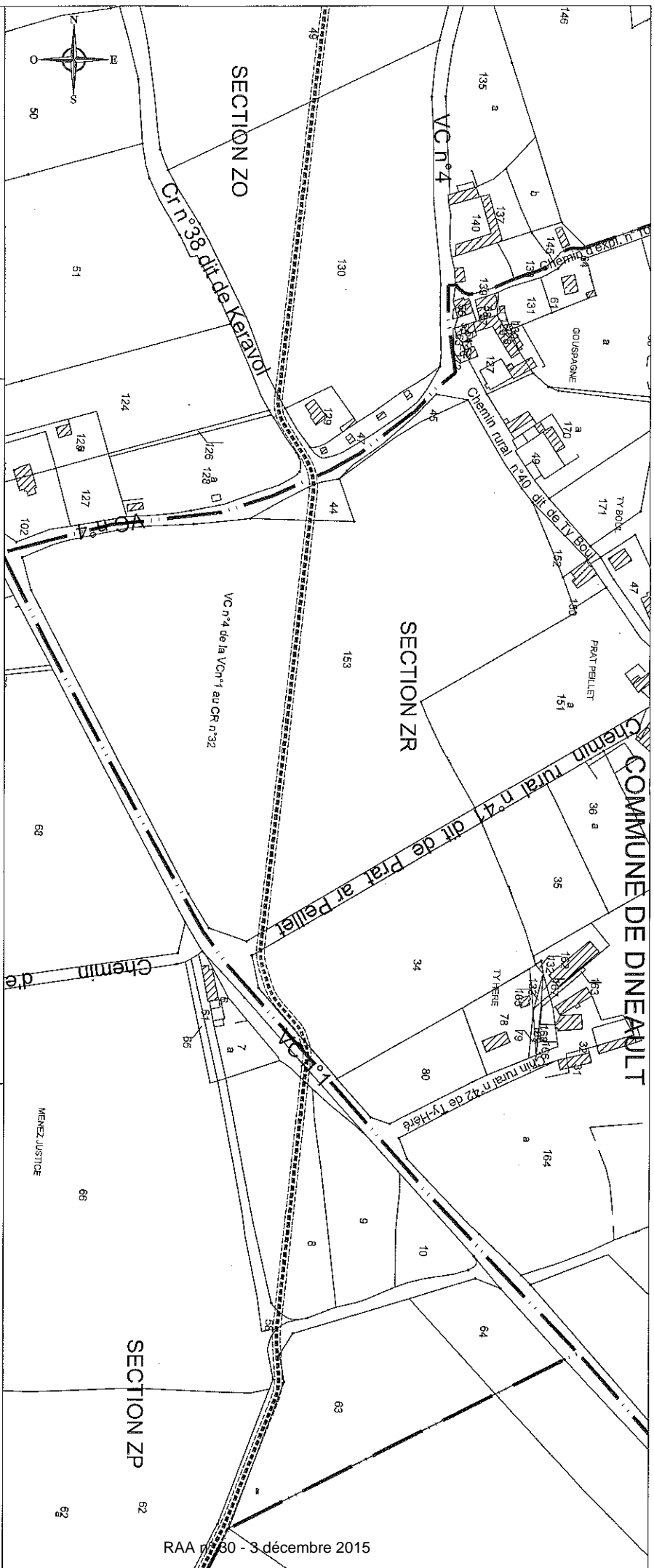
SECTION	LIEUX DITS	NUMERO DE PARCELLE	NATURE DES TERRAINS	SURFACE PARCELLE (m <sup>2</sup> )	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		IDENTITE DE L'EXPLOITANT	NATURE DE L'EMPRISE DE L'OUVRAGE		
					Propriétaires des matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels ( Issue des renseignements recueillis par l'administration)		Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m <sup>2</sup> )
ZR ZP ZP	PRAT PELLETT MENEZ JUSTICE MENEZ JUSTICE	34 8 58		15 580 7 528 1 140	M BAUGUION Pierre Chez Mme PAUGAM Marie-Josée Ty Here 29150 DINEAULT	Mme PAUGAM Marie-Josée Née BAUGUION Ty Here 29150 DINEAULT		66 148 11	5 5 5	329 740 57
ZR	PRAT PELLETT	44	-	1 040	LES HABITANTS DU VILLAGE DE GOUSPAGNE Mairie 29150 DINEAULT	LES HABITANTS DU VILLAGE DE GOUSPAGNE Mairie 29150 DINEAULT	-	23	5	113
ZT	DELLIEC	16	-	7 230	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS CDIF DE QUIMPER 1 Avenue de Baden 29000 QUIMPER	PARAMETRE INCONNUS DE FILIJI 29150 DINEAULT	-	47	5	236

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 26 NOV. 2015  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

  
Daniel MEHU

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 QUIMPER, le 28 NOV. 2015  
 Pour le Préfet,  
 Christophe Guirraut

**Daniel MEHU**



RAA n° 80 - 3 décembre 2015

Légende :

Tracé de la liaison

Bande de servitude

Parcelle objet de l'établissement de la servitude

Références cadastrales

Section : ZR

Parcelle(s) : 34

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une déclaration de projet de travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.

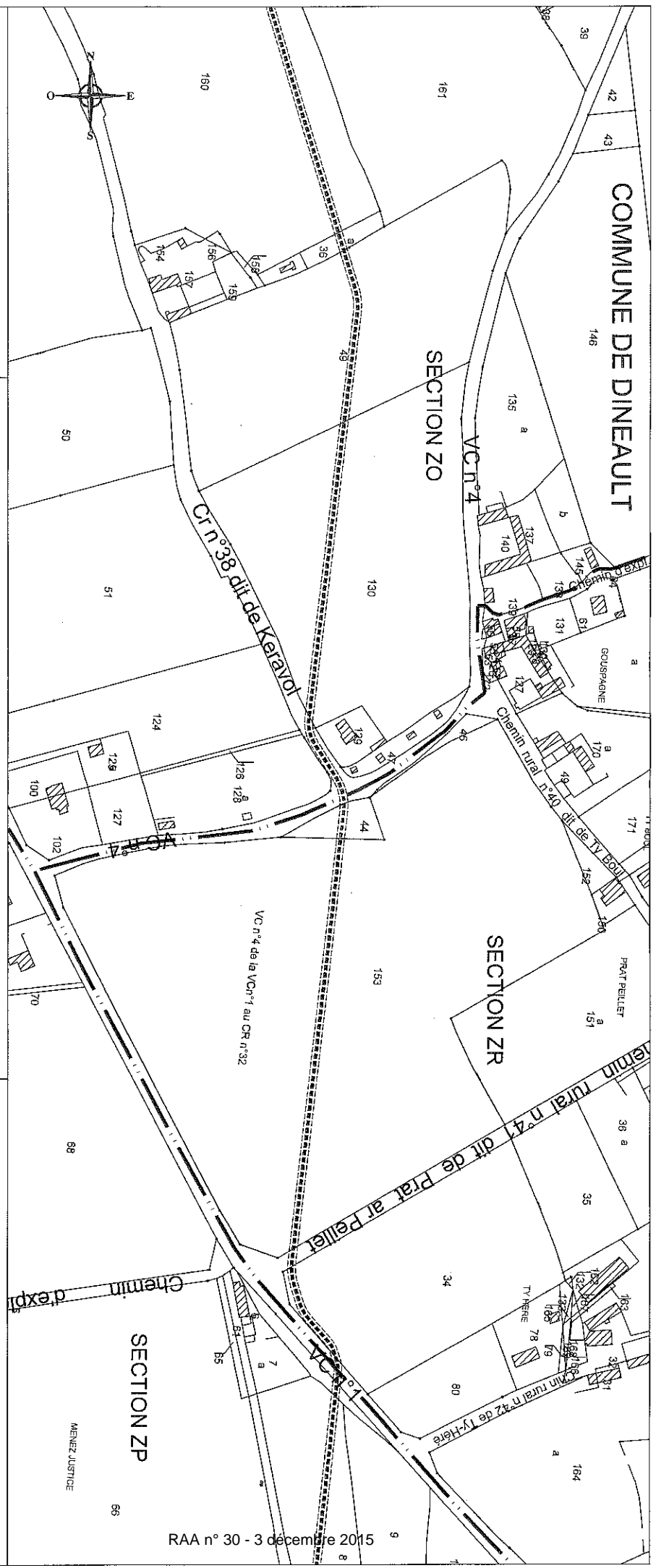
Signature :

Nom : PAUGAM Marie-Josée - BAUGUION Aurélie - LE ROUX Madeleine - HASCOET Alice  
 Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.  
 Pour accord le : .....

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



**Légende :**

Tracé de la liaison

Bande de servitude

Parcelle objet de l'établissement de la servitude

Références cadastrales

Section : ZR Parcelle(s) : 44

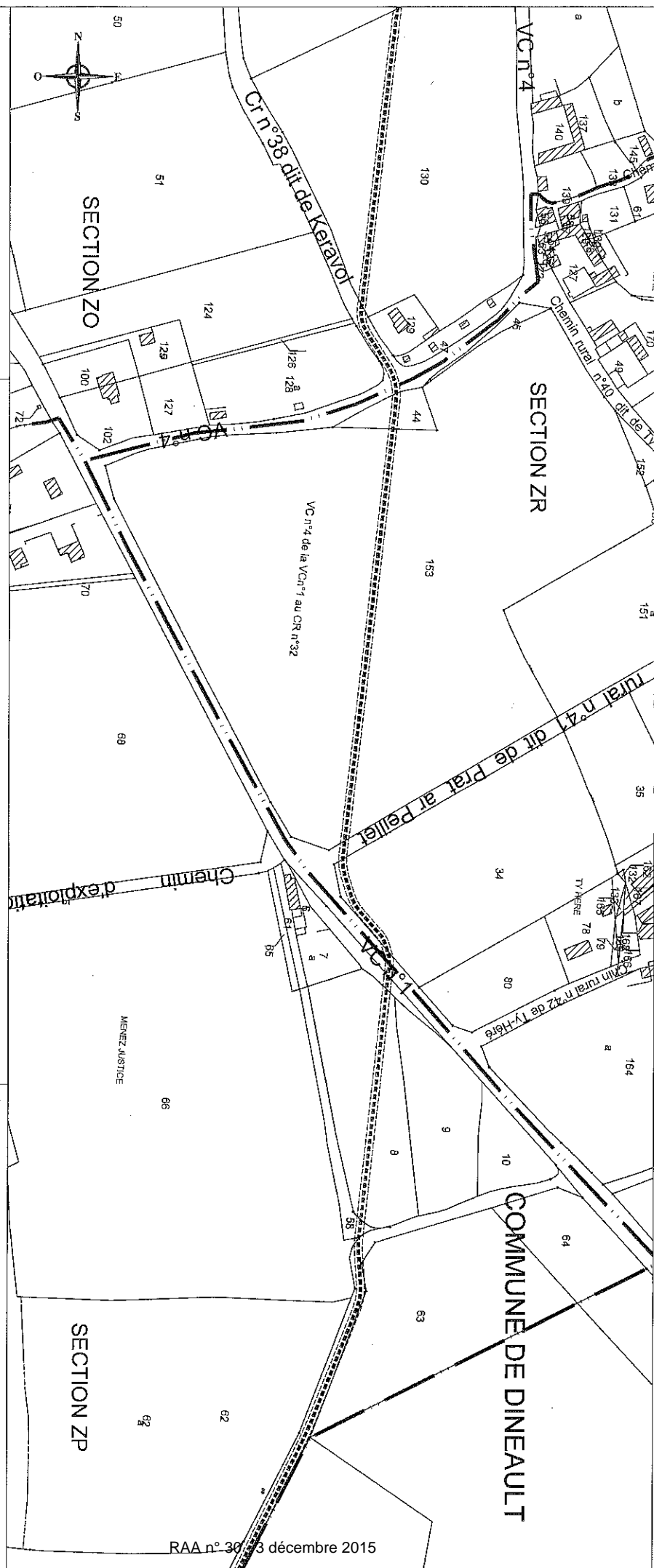
Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une déclaration de projet de travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.

Nom : LES HABITANTS DU VILLAGE DE GOUSPAGNE

Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.  
Pour accord le : .....

Signature :

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 QUIMPER le 25 NOV. 2015  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau



RAA n° 30 du 3 décembre 2015

Légende :

Tracé de la liaison

Bande de servitude

Parcelle objet de l'établissement de la servitude

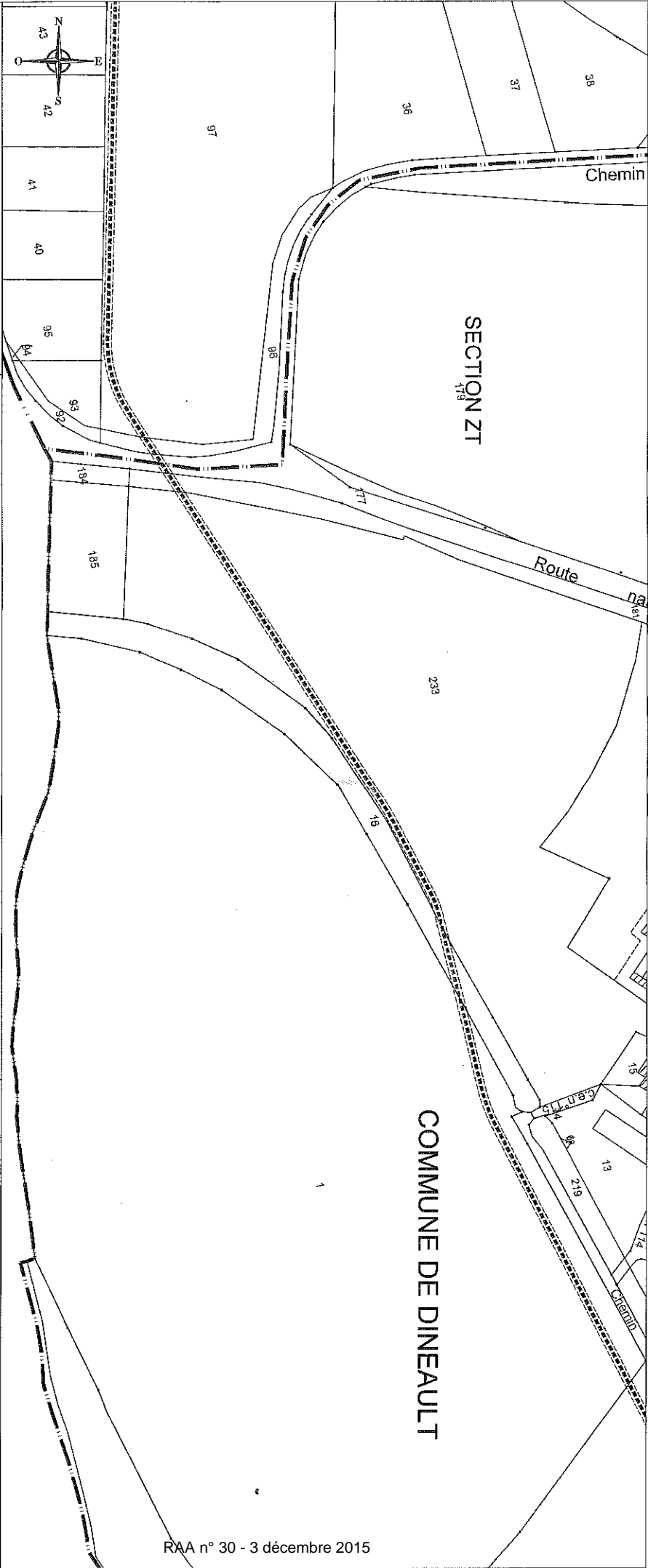
Références cadastrales

Section : ZP Parcelle(s) : 8 - 58

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une déclaration de projet de travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.

Nom : PAUGAM Marie-Josée - BAUGUION Aurélie - LE ROUX Madeleine - HASCOET Alice  
 Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.  
 Pour accord le : ..... / ..... / .....

Signature :



Légende :

Tracé de la liaison

Bande de servitude

Parcelle objet de l'établissement de la servitude

Références cadastrales

Section : ZT

Parcelle(s) : 16

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une déclaration de projet de travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.

Nom : DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS

Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.  
Pour accord le : .....

Signature :

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1  
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées  
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées**

Pour la création d'une canalisation et des installations nécessaires à l'alimentation en gaz  
de la future centrale de production d'électricité de Landivisiau.

AP n° 2015330-0002

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint en date du 7 octobre 2014 complétée par des addenda les 13 novembre 2014 et 2 et 12 décembre 2014, présentés par GRTgaz – Région Centre-Atlantique – 10 quai Emile Cormerais – BP 44818 – Saint-Herblain Cédex, concernant la création d'une canalisation enterrée et des installations nécessaires au transport du gaz et à sa livraison sur les communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 décembre 2014,
- VU l'avis de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 février 2015,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 17 septembre 2015 inclus au 4 octobre 2015 inclus ;
- VU l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement ;



Considérant que le projet de création de canalisation est destiné à alimenter une centrale de production d'électricité à partir de gaz, justifiée par la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique de la Bretagne, raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant, par conséquent, que la canalisation projetée et ses équipements annexes, qui seront l'unique moyen d'approvisionnement en gaz de cette centrale, sont de ce fait eux-mêmes justifiés par une raison impérative d'intérêt public majeur entre le branchement sur une canalisation existante à Saint-Urbain, et la centrale en cause,

Considérant que, parmi les tracés étudiés, celui qui est proposé est celui qui présente le moins d'impact pour les espèces protégées et leurs habitats,

Considérant nonobstant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce tracé ont mis en évidence la persistance d'un impact résiduel sur plusieurs espèces animales protégées après recherche d'évitement de ces impacts,

Considérant les mesures, proposées par le bénéficiaire, pour éviter, réduire et compenser la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est GRTgaz – Pôle Exploitation Centre-Atlantique – 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 SAINT-HERBLAIN, représenté par Madame Valérie Deviers, directrice.

#### Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de création d'une canalisation enterrée et des installations annexes nécessaires au transport de gaz sur environ 20 kilomètres entre Saint-Urbain et Landivisiau :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Mammifères terrestres et semi-aquatiques**

*Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)

#### **Chiroptères**

*Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe )

*Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)

*Myotis alcathoe* (Murin d'Alcathoe)

*Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton)

*Myotis mystacinus* (Murin à moustaches)

*Nyctalus leisleri* (Noctule de Leisler)

*Nyctalus noctula* (Noctule commune)

*Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl)

*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

*Plecotus auritus* (Oreillard roux)

*Plecotus austriacus* (Oreillard gris)

*Rhinolophus ferrumequinum* (Grand rhinolophe)

#### **Amphibiens**

*Bufo bufo* (Crapaud commun)

*Rana dalmatina* (Grenouille agile)

*Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

## Reptiles

*Anguis fragilis* (Orvet fragile)

*Natrix natrix* (Couleuvre à collier)

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles)

*Vipera berus* (Vipère péliade)

*Zootoca vivipara* (Lézard vivipare)

## Avifaune

*Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue)

*Alauda arvensis* (Alouette des champs)

*Alcedo atthis* (Martin-pêcheur d'Europe)

*Anthus pratensis* (Pipit farlouse)

*Anthus trivialis* (Pipit des arbres)

*Apus apus* (Martinet noir)

*Ardea cinerea* (Héron cendré)

*Buteo buteo* (Buse variable)

*Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse)

*Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant)

*Carduelis chloris* (Verdier d'Europe)

*Carduelis spinus* (Tarin des aulnes)

*Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins)

*Chroicocephalus ridibundus* (Mouette rieuse)

*Circus cyaneus* (Busard Saint-Martin)

*Corvus corax* (Grand Corbeau)

*Corvus monedula* (Choucas des tours)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre)

*Dendrocopos major* (Pic épeiche)

*Emberiza cirrus* (Bruant zizi)

*Emberiza citrinella* (Bruant jaune)

*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier)

*Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)

*Larus argentatus* (Goéland argenté)

*Larus fuscus* (Goéland brun)

*Lullula arborea* (Alouette lulu)

*Motacilla alba* (Bergeronnette grise)

*Motacilla cinerea* (Bergeronnette des ruisseaux)

*Muscicapa striata* (Gobemouche gris)

*Parus major* (Mésange charbonnière)

*Parus palustris* (Mésange nonnette)

*Passer domesticus* (Moineau domestique)

*Periparus ater* (Mésange noire)

*Phalacrocorax carbo* (Grand cormoran)

*Phoenicurus phoenicurus* (Rougequeue à front blanc)

*Phylloscopus collybita* (Pouillot vélocé)

*Pica pica* (Pie bavarde)

*Picus viridis* (Pic vert)

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine)

*Regulus ignicapilla* (Roitelet à triple bandeau)

*Regulus regulus* (Roitelet huppé)

*Sitta europaea* (Sittelle torchepot)

*Strix aluco* (Chouette hulotte)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Sylvia borin* (Fauvette des jardins)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

*Tyto alba* (Effraie des clochers)

*Vanellus vanellus* (Vanneau huppé)

## Poissons

*Cottus perifretum* (Chabot)

*Lampetra planeri* (Lamproie de Planer)

*Salmo salar* (Saumon atlantique)

*Salmo trutta* (Truite commune)

## Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

## Mammifères terrestres et semi-aquatiques

*Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)

## Chiroptères

*Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe)

*Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)

*Myotis alcaethoe* (Murin d'Alcaethoe)

*Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton)

*Nyctalus leisleri* (Noctule de Leisler)

*Plecotus austriacus* (Oreillard gris)

*Plecotus auritus* (Oreillard roux)

*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

*Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl)

## Amphibiens

*Bufo bufo* (Crapaud commun)

*Rana dalmatina* (Grenouille agile)

*Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

## Reptiles

*Anguis fragilis* (Orvet fragile)

*Natrix natrix* (Couleuvre à collier)

*Vipera berus* (Vipère péliade)

*Zootoca vivipara* (Lézard vivipare)

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles)

### Poissons

*Cottus perifretum* (Chabot)

*Lampetra planeri* (Lamproie de Planer)

*Salmo salar* (Saumon atlantique)

*Salmo trutta* (Truite commune)

### Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

### Avifaune

*Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue )

*Alauda arvensis* (Alouette des champs )

*Alcedo atthis* (Martin-pêcheur d'Europe )

*Anthus pratensis* (Pipit farlouse )

*Anthus trivialis* (Pipit des arbres )

*Apus apus* (Martinet noir )

*Ardea cinerea* (Héron cendré )

*Buteo buteo* (Buse variable )

*Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse )

*Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant )

*Carduelis chloris* (Verdier d'Europe )

*Carduelis spinus* (Tarin des aulnes )

*Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins )

*Chroicocephalus ridibundus* (Mouette rieuse )

*Circus cyaneus* (Busard Saint-Martin )

*Corvus corax* (Grand Corbeau )

*Corvus monedula* (Choucas des tours )

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue )

*Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre )

*Dendrocopos major* (Pic épeiche )

*Emberiza cirrus* (Bruant zizi )

*Emberiza citrinella* (Bruant jaune )

*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier )

*Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle )

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres )

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique )

*Larus argentatus* (Goéland argenté )

*Larus fuscus* (Goéland brun )

*Lullula arborea* (Alouette lulu )

*Motacilla alba* (Bergeronnette grise )

*Motacilla cinerea* (Bergeronnette des ruisseaux )

*Muscicapa striata* (Gobemouche gris )

*Parus major* (Mésange charbonnière )

*Parus palustris* (Mésange nonnette )

*Passer domesticus* (Moineau domestique )

*Periparus ater* (Mésange noire )

*Phalacrocorax carbo* (Grand cormoran )

*Phoenicurus phoenicurus* (Rougequeue à front blanc )

*Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce )

*Pica pica* (Pie bavarde )

*Picus viridis* (Pic vert )

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet )

*Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine )

*Regulus ignicapilla* (Roitelet à triple bandeau )

*Regulus regulus* (Roitelet huppé )

*Sitta europaea* (Sittelle torchepot )

*Strix aluco* (Chouette hulotte )

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire )

*Sylvia borin* (Fauvette des jardins )

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon )

*Tyto alba* (Effraie des clochers )

*Vanellus vanellus* (Vanneau huppé )

### Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau.

### Article 4 - Durée de la dérogation et des mesures associées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en service de la canalisation.

Les dispositions des articles 9, 10 et 11 s'appliquent pendant une durée de 5 années complètes suivant la fin des travaux à l'origine de la demande de dérogation.

## TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

### Article 5 – Mesures d'évitement

#### 5.1 Période de réalisation des travaux

##### *5.1.1 Déboisements – coupes d'arbres*

Les travaux de défrichement des haies et bois sont réalisés entre le 15 novembre et le 15 mars qui suit, sauf pour les arbres présentant les caractéristiques d'un gîte potentiel à chauves-souris. Pour ces derniers, les dispositions prévues au 5.2.2 ci-dessous s'appliquent.

##### *5.1.2 Franchissements de ruisseaux en souilles*

Pour minimiser les conséquences de l'augmentation de la turbidité, notamment sur la reproduction de la faune des eaux douces, les franchissements des cours d'eau en souille sont réalisés à sec ou en période d'étiage.

#### 5.2 Opérations de sauvetage

##### *5.2.1 Amphibiens*

Dans les secteurs sensibles et/ou en période sensible (migrations, reproduction), chaque matin avant le début ou la reprise du chantier, l'écologue prévu par l'article 8 conduit ou réalise lui-même des opérations de sauvetage des amphibiens présents (capture et relâcher), ainsi que, le cas échéant, de leurs pontes ou des têtards. Les relâchers ont lieu dans les milieux propices voisins, hors emprise.

Pour lutter contre l'extension de la Chytridiomycose, le protocole proposé à cette fin par la Société Herpétologique de France au moment de ces sauvetages est strictement respecté lors de ces opérations.

##### *5.2.2 Chiroptères*

Préalablement à toute intervention, chaque arbre à abattre est observé par l'écologue prévu par l'article 8. Ceux qui présentent des caractéristiques favorables au gîte de chauves-souris sont inspectés, au moins 24 heures à l'avance, par un chiroptérologue équipé d'un endoscope ou d'un détecteur, de manière à s'assurer de l'absence d'occupation.

Les arbres occupés sont abattus en-dehors des périodes d'occupation.

##### *5.2.3 Faune aquatique*

Avant tout travail de franchissement d'un cours d'eau en souille, le secteur est isolé et il est procédé à des pêches de sauvegarde avec relâcher des captures dans le milieu voisin le plus proche.

#### 5.3 Autres mesures d'évitement

##### *5.3.1 Délimitation de l'emprise du chantier*

Dans les secteurs à enjeux déterminés par l'écologue prévu par l'article 8, des barrières de chantier sont implantées en limite de l'emprise du chantier pour mettre en défens les zones hors emprise. Pour préserver les habitats hors emprise, le franchissement de ces barrières est interdit à tout engin et tout personnel.

##### *5.3.2 Effarouchement des oiseaux – Empêchement de nidification sur les berges*

Des dispositifs d'effarouchement au moyen de rubalise fixée au sommet d'un poteau sont mis en place dans les secteurs à enjeux, déterminés sous la conduite de l'écologue prévu par l'article 8.

Préalablement à la nidification, les points de franchissement des cours d'eau en souille sont inspectés en recherche d'indices de présence du Martin-pêcheur et de la Bergeronnette des ruisseaux. En cas d'indices de présence, avant le début de la période de nidification, les berges du cours d'eau sont recouvertes d'une bâche ou d'une plaque de manière à dissuader la nidification.

### 5.3.3 *Systèmes anti-pénétration*

Les secteurs propices aux amphibiens, reptiles ou petits mammifères protégés, et les secteurs traversés par ces groupes animaux, sont protégés par des systèmes anti-pénétration en période de déplacements migratoires pré- et post-nuptiaux.

Ils sont implantés de manière à empêcher les individus de ces groupes d'accéder au chantier. Les parois de ces systèmes sont lisses. Le bénéficiaire doit s'assurer de leur parfaite étanchéité depuis le début jusqu'à la fin des travaux dudit secteur.

## Article 6 – Mesures de réduction

### 6.1 Gestion des terres de déblais

Les terrassements sont réalisés de manière à remettre en place, une fois la canalisation posée, les terres dans l'ordre dans lequel elles étaient à l'origine, sans mélange des strates.

### 6.2 Réduction de la largeur de l'emprise du chantier

La largeur de l'emprise est réduite à 10 mètres dans la traversée du bois de Tréflévénez. Elle est réduite à 8 mètres dans la traversée des haies, ainsi que des ripisylves et des zones humides à hauteur de Lestrévignon et des ruisseaux de Milinic, de Kerfeunten, du Rohel et de la Boissière.

### 6.3 Mise en place de gîtes artificiels à chauves-souris

Lorsqu'un arbre hébergeant des chiroptères doit être coupé, un gîte est installé préalablement à l'abattage dans des conditions de milieu favorables à l'espèce concernée, et au plus proche de l'emprise.

Huit gîtes à chauves-souris au moins sont installés avant le démarrage des travaux. Leur emplacement est géolocalisé en vue des comptes-rendus prévus à l'article 10.

## **TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation**

## Article 7 – Mesures de compensation

### 7.1 Replantations

Pour restaurer la continuité écologique des haies franchies, 290 mètres de haie sont replantés.

Dans les espaces boisés traversés, et notamment le bois de Tréflévénez, toute l'emprise est replantée à l'exception d'une bande de 4 mètres de large. A partir des bords de cette bande non boisée, les plantations sont en plants de basse tige sur deux mètres de largeur de chaque côté, puis d'arbres de haute tige jusqu'au bois voisin. Les essences replantées sont locales et calquées sur le cortège d'arbres et de buissons présents sur chaque site.

Dans les parcelles cadastrales sises commune de Tréflévénez, au lieudit Kergreven, section B, numéro 801, 1084 et 1082, une plantation de type « bande boisée » sur talus est réalisée sur une surface de 1800 mètres carrés environ. Elle est composée d'essences présentes localement et correspondant à la station.

Pendant les deux saisons de végétation suivant les plantations, celles-ci font l'objet d'un entretien destiné à assurer la reprise et la croissance des plants, et le remplacement des éventuels plants morts.

### 7.2 Mise en place d'hibernacula et de lieux de ponte

Au moins sept hibernacula et autant de lieux de ponte sont implantés dans des endroits propices aux reptiles. Les implantations pressenties sont réparties comme suit sur le tracé :

- une sur le territoire de la commune de La Martyre ou de Tréflévénez, aux environs du ruisseau de Kerfeunten
- une sur le territoire de la commune de La Martyre, aux environs du ruisseau du Rohel

- trois sur le territoire de la commune de Ploudiry dont l'un aux environs du lieu-dit « Le Rest » et deux autres au nord de l'aire d'étude biologique sur cette commune
- une sur le territoire de la commune de Loc-Eguiner, sur ou à proximité de l'emprise, au sud-ouest du lieu-dit « Le Crozou »
- une sur le territoire de la commune de Bodilis entre la sortie de la plate-forme de forage dirigé de l'Elorn et l'entrée de celle de la RN12 et du ruisseau de Penguilly aval.

Leur emplacement exact est déterminé par l'écologue. Il tient notamment compte des besoins en ensoleillement des reptiles, en particulier durant les mois de mars à septembre.

Leur emplacement est géolocalisé en vue des comptes-rendus prévus à l'article 10.

### 7.3 Amélioration de l'état de conservation de la zone humide

Dans les mêmes parcelles cadastrales du lieudit Kergreven, sur une surface de 0,21 ha, l'état de conservation de la zone humide est amélioré par la coupe des éléments ligneux en cours d'installation (saules notamment) et le retour à une prairie humide.

### 7.4 Ripisylve le long du ruisseau du Millinic

Dans les mêmes parcelles cadastrales du lieudit Kergreven, sur une surface de 0,15 ha, la ripisylve est entretenue et améliorée par la tétardisation de certains arbres.

## **TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi**

### Article 8 – Mesures d'accompagnement

#### 8.1 Communication du Plan d'Action Environnemental

Trente jours avant le démarrage de toute opération sur le chantier, le Plan d'Action Environnemental est transmis à la DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER, ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 50 rue du président Sadate - 29000 QUIMPER.

#### 8.2 Prévention de l'apparition et du développement d'espèces végétales invasives

Aucune terre végétale rapportée n'est utilisée.

Si les travaux doivent toucher une zone envahie par des espèces végétales considérées comme invasives avérées ou potentielles par le Conservatoire National de Botanique de Brest, les engins et les outils utilisés à chaque manipulation de terre contaminée sont lavés sur une aire de lavage prévue à cet effet. Après chaque opération de lavage, les résidus végétaux de toute nature situés sur cette aire sont évacués dans le centre d'incinération des déchets ménagers le plus proche.

L'emplacement des zones envahies est géolocalisé en vue des comptes-rendus prévus à l'article 10.

#### 8.3 Ouverture de milieux humides

Dans les saulaies en milieux humides, les arbres coupés pour les besoins du chantier ne sont pas remplacés. Le milieu ainsi ouvert fait l'objet du suivi mentionné à l'article 9.2.

### Article 9 – Mesures de suivi

#### 9.1 Suivi des nichoirs à chiroptères

Chaque printemps, les nichoirs à chiroptères font l'objet d'un suivi de manière à savoir s'ils sont occupés et par quelle espèce.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

### 9.2 Suivi du site de compensation et des milieux ouverts ex-saulaies

Sur le site de compensation de Kergreven, commune de Tréflévénez, deux visites annuelles évaluent l'évolution de la prairie humide et du boisement ainsi que leur fonctionnalité écologique.

Dans la prairie humide, les ligneux en cours d'apparition sont éradiqués.

Au droit des cours d'eau traversés, les milieux ouverts par l'abattage de saules font l'objet du même suivi que la prairie humide.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

### 9.3 Suivi des hibernacula et lieux de ponte.

Les hibernacula et lieux de pontes font l'objet d'un suivi annuel. Les traces d'occupation ou la présence d'espèces reptiliennes à proximité sont recherchées, leur évolution dans le temps est évaluée.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

### 9.4 Suivi des espèces végétales invasives.

Pendant les cinq saisons de végétation suivant la mise en service de l'ouvrage, le bénéficiaire fait procéder à un contrôle annuel de l'absence de colonisation par des plantes réputées invasives par le Conservatoire National de Botanique de Brest. En cas d'apparition, il diligente les opérations nécessaires à leur éradication conformément aux recommandations du moment émises par le Conservatoire National de Botanique de Brest.

Le résultat de ces suivis et les actions correctives éventuellement engagées sont intégrés au rapport mentionné à l'article 10.

## Article 10 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi.

La première année, ce rapport détaille les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, les difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit à la fin de la période de travaux, puis tous les ans, avant le 31 janvier de l'année suivante, de manière à couvrir une durée de 5 années complètes après la fin des travaux à l'origine de la demande de dérogation.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 50 rue du président Sadate - 29000 QUIMPER
- Conseil National de la Protection de la Nature – S/C Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – DGALN – DEB – PEMD2 – Tour Sequoia – 92055 LA DEFENSE Cédex

L'ensemble des données de suivi écologique est transmis avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales (format à convenir).

## Article 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6 et 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est

alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, et de les soumettre à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **TITRE V – Dispositions générales**

### Article 12 – Affectation d'un écologue au chantier

Un écologue est affecté au chantier. Il conseille le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage sur les mesures à prendre dans chaque secteur dans le but, notamment, d'éviter au mieux les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, en fonction des enjeux qu'il aura localement identifiés préalablement à toute exécution de travaux.

### Article 13 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

### Article 14 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

### Article 15 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### Article 17 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.



#### Article 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 19 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

#### Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest et de Morlaix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Quimper* le 26 NOV. 2015

Le Préfet,




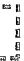
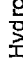




Jean-Luc VIDELAINE.

ANNEXE à l'arrêté :

- planches de localisation des mesures : une planche d'assemblage et sept planches détaillées.

# Mesures







## Légende

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Aire d'étude biologique
-  Tracé
-  Emprise des postes
-  Piste de travail de 16 mètres
-  Passage en sous-oeuvre
-  Cours d'eau intermittent
-  Cours d'eau permanent


### Mesures prises dans la conception du projet :

 Evitement du cours d'eau et de ses berges ; franchissement en forage dirigé

### Mesures spécifiques à la phase travaux :



-  Nichoir à chiroptères
-  Implantation pressentie de barrière mobile
-  Confinement de la station de Renouée du Japon et éradication
-  Dispositifs d'effarouchement
-  Réduction de l'attractivité des zones d'emprises pour la nidification des oiseaux (espèce-cible : Busard Saint-Martin)
-  Réduction de l'emprise sur ce secteur sensible

### Mesures d'accompagnement :

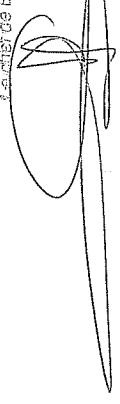
-  Hibernaculum pour les reptiles

### Mesures de réhabilitation et de compensation :

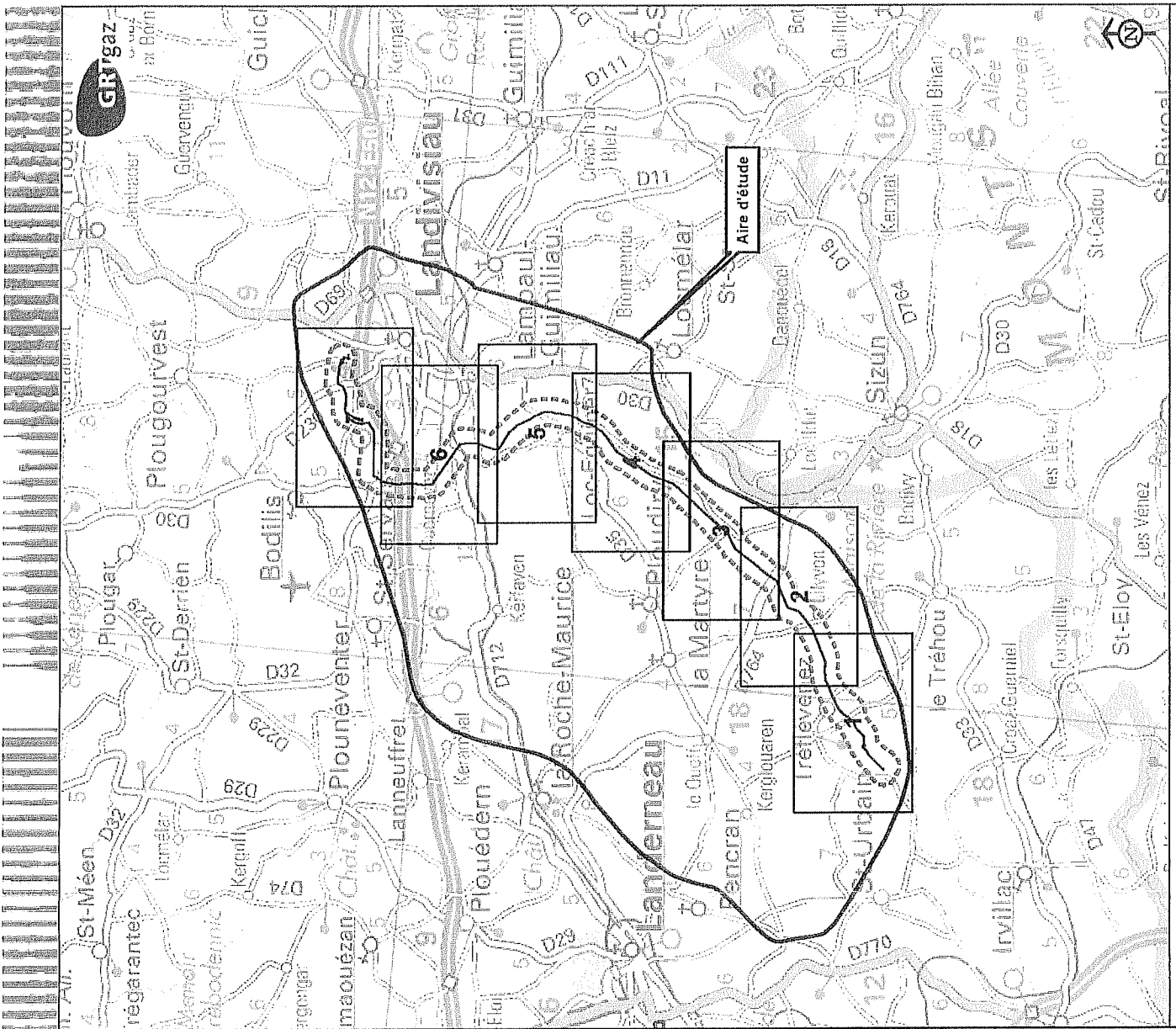
-  Remise en état de la haie (plantations arborées, arbustives ou buissonnantes)

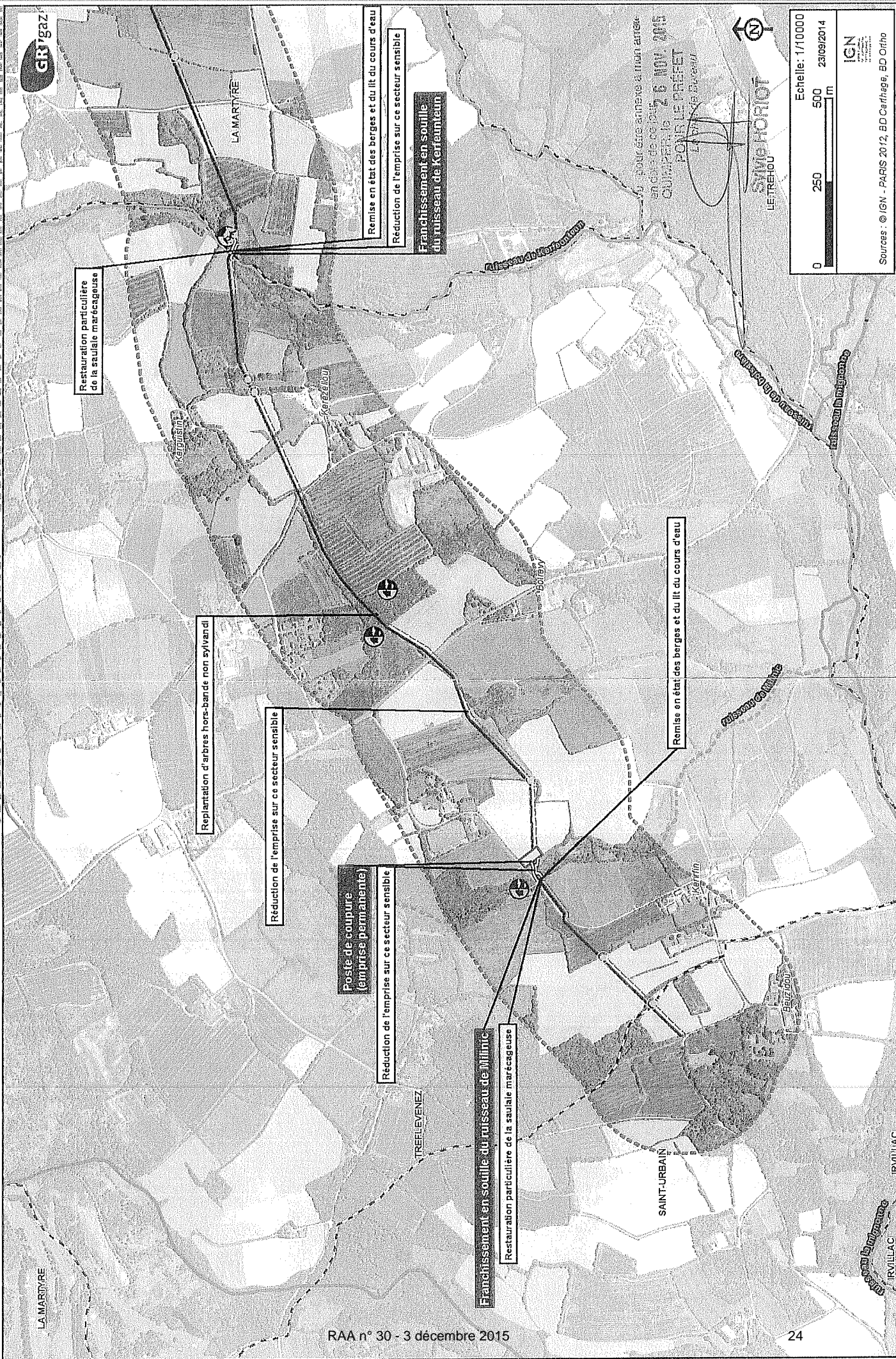
-  Remise en état des berges et du lit du cours d'eau
-  Replantation d'arbres hors-bande non sylvandi
-  Restauration particulière de la saulaie marécageuse

Mir pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
**26 NOV 2015**  
**QUANGOR, le**  
**POUR LE PRÉFET**  
 Le chef de Bureau



**SYLVIE HORIOT**





LA MARTYRE

GRUGAZ

LA MARTYRE

Restauration particulière de la saulaie marécageuse

Replantation d'arbres hors-bande non sylviciels

Réduction de l'emprise sur ce secteur sensible

Poste de coupure (emprise permanente)

Réduction de l'emprise sur ce secteur sensible

Franchissement en souille du ruisseau de Milmic

Restauration particulière de la saulaie marécageuse

SAINT-URBAIN

TRELEVEZ

Franchissement en souille du ruisseau de Kerfauntein

Remise en état des berges et du lit du cours d'eau

Réduction de l'emprise sur ce secteur sensible

Le bourg est annexé à un arrêté en date de ce jour 26 NOV 2015  
CUISSON DE MILMIC  
POINTE PAREE  
LE TRÉHOU

SYMCHORROT  
LE TRÉHOU

Echelle: 1/10000  
0 250 500 m  
23/09/2014

IGN

Sources : © IGN - PARIS 2012, BD Carthage, BD Ortho



Echelle: 1/10000  
 0 250 500 1000 m  
 23/09/2014  
 IGN  
 Sources : © IGN - PARIS 2012, BD Carthage, BD Ortho



LOCÉGUINER

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour, **26 NOV. 2015**  
POUR LE PREFET  
Le chargé Bureau

SYMBORIOT

LOCHELAR

SIZUN

PLOUDIRY

Reduction de l'emprise sur ce secteur sensible

Remise en état des berges et du lit du cours d'eau

Francissemment en souille du ruisseau de la Boissière

Echelle: 1/10000

0 250 500 1000 m

IGN

Sources : © IGN - PARIS 2012, BD Carthage, BD Ortho



Echelle: 1/10000

0 250 500 1000 m

IGN  
 Institut National de l'Information Géographique et Cadastre  
 2014

Sources : © IGN - PARIS 2012, BD Carthage, BD Ortho

Réduction de l'emprise sur ce secteur sensible



LAMPALU-GUILIAU

Le vu pour être annexé à mon arreté  
en date de ce jour. 26 NOV 2014  
QUIMPER, le  
POUR  
Le chef de Bureau

Dispositifs d'éfarouchement

SAINT-FORT



Echelle: 1/10000  
29/09/2014  
IGN  
Sources : © IGN - PARIS 2012, BD Carthage, BD Ortho







PLOUGOURVEST

poste de livraison client (CCCG)  
(emprise permanente)

Réduction de l'emprise sur ce secteur sensible

Remise en état des berges et du lit du cours d'eau

Réduction de l'emprise sur ce secteur sensible

Plateforme de forage alignée de la RD32 (sortie)

Plateforme de forage alignée de la RD32 (entrée)

Plateforme de forage dirigé de la RN12 et du ruisseau de Penguilly aval (sortie)

Évêtement au cours d'eau et de ses berges : franchissement en forage dirigé

Plateforme de forage dirigé de la RN12 et du ruisseau de Penguilly aval (entrée)

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
20 NOV 2015  
POUR LE PREFET  
Le Chef de Bureau



Echelle: 1/10000  
0 250 500 m  
23/09/2014



Sources : © IGN - PARIS 2012, BD Carthage, BD Ortho

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Arrêté préfectoral N°2015331-0001  
Portant labellisation de la Maison de services au public de Quimper Cornouaille

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par l'Association PIMMS de Quimper Cornouaille le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 23 novembre 2015 entre l'Association PIMMS de Quimper Cornouaille et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Point Information Médiation Multi Services, situé Maison des services publics – 2 rue de l'île de Man – 29000 Quimper, dont le portage est assuré par l'Association PIMMS de Quimper Cornouaille est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale de partenariat du 23 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : L'Association PIMMS de Quimper Cornouaille devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 23 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : L'Association PIMMS de Quimper Cornouaille adressera au moins une fois par an au préfet du Finistère et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

L'Association PIMMS de Quimper Cornouaille informera sans délai le préfet du Finistère de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Finistère est informé par l'Association PIMMS de Quimper Cornouaille sous préavis de 2 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le Président de l'Association PIMMS de Quimper Cornouaille, les opérateurs signataires de la convention cadre de partenariat, le secrétaire général de la préfecture du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **27 NOV. 2015**

Le Préfet,  
  
Jean-Luc VIDELAINE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de l'animation des politiques  
publiques  
Bureau de la coordination générale

**Arrêté** N° 2015335-0002

### **portant sur la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 332-15 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1974 portant classement en réserve naturelle d'une partie de l'île de Saint-Nicolas des Glénan;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012300-0002 du 26 octobre 2012 relatif au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan est renouvelé comme suit, pour trois ans :

#### Collège des administrations et établissements publics :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

#### Collège des collectivités :

- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental du Finistère ou son représentant ;
- le maire de Fouesnant ou son représentant ;

Collège des propriétaires et usagers :

- le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur du centre international de plongée des Glénan ;
- le directeur des Vedettes de l'Odet ou son représentant ;

Collège des scientifiques et associations :

- le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- le président de Bretagne vivante SEPNB ou son représentant ;
- le représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2012300-0002 du 26 octobre 2012 relatif au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le .

1 DEC. 2015

Le préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

  
Eric ETIENNE .

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de l'animation des politiques  
publiques  
Bureau de la coordination générale

**Arrêté  
relatif à la composition du comité consultatif de gestion  
de la réserve naturelle du Vénec**

AP n° 2015335-0003

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code l'environnement et notamment ses articles R332-15 et suivants ;
- VU le décret n°93.208 du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Vénec ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012300-0001 du 26 octobre 2012 relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Vénec ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Vénec est renouvelé comme suit, pour trois ans :

**I - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES,  
PROPRIETAIRES ET USAGERS**

- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental du Finistère ou son représentant ;

- le maire de BRENNILIS ou son représentant ;
- la présidente du Parc naturel régional d'Armorique ou son représentant ;
- le directeur général de la société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEMA) ou son représentant ;
- le président de la société communale de chasse ou son représentant ;

## **II - REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES**

- le préfet ou son représentant, président ;
- le sous-préfet de Châteaulin ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

## **III - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE - PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES**

- le président de l'association "Bretagne vivante - S.E.P.N.B." ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ou son représentant ;
- le président du Groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- M. Sébastien GALLET, Université de Bretagne occidentale ;
- un représentant du service départemental d'archéologie ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 2 : l'arrêté préfectoral 2012300-0001 du 26 octobre 2012 relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Vénec est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 1 DEC. 2015

pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral d'ouverture des travaux miniers  
Concession de sable coquillier de POINTE D'ARMOR  
n° 2015335-0004 du 1er décembre 2015  
n°2015 - du

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°76-646 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, ensemble le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Finistère ;
- VU le décret du 14 septembre 2015 (JO des 16 et 23 septembre 2015), ensemble le cahier des charges y annexé, accordant la concession de sables coquilliers dite « concession de Pointe d'Armor » à la Compagnie Armoricaïne de Navigation pour une durée de 15 ans à compter de la publication dudit décret au Journal Officiel de la République Française, sur une superficie de 4 km<sup>2</sup> environ, portant sur les fonds marins du domaine public maritime au large des côtes des départements du Finistère et des Côtes d'Armor ;



- VU la demande en date du 23 décembre 2009 présentée par la Compagnie Armoricaine de Navigation (dont le siège est domicilié zone industrielle de Quemper-Guézennec, 22260 PONTRIEUX), et complétée le 21 octobre 2010, en vue d'obtenir la concession de mines de sables coquilliers dite « concession de Pointe d'Armor » et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de cette concession ;
- VU le courrier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en date du 21 janvier 2010, confiant au préfet du Finistère l'instruction de la demande présentée par la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN) afin d'obtenir la concession de sables coquilliers, dite « concession de Pointe d'Armor » et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers ;
- VU le rapport du 5 mai 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, prononçant la recevabilité de la demande susvisée ;
- VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de titre minier, d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'autorisation domaniale sur le site de « Pointe d'Armor » en baie de Lannion, du 25 octobre au 25 novembre 2010 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le préfet des Côtes d'Armor en date du 25 janvier 2011
- VU les avis émis par le préfet maritime de l'Atlantique en date des 10 février et 26 avril 2011 ;
- VU l'avis émis par le directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 avril 2011 ;
- VU les avis émis par le directeur du département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines les 25 janvier et 4 mai 2011 ;
- VU les avis émis par IFREMER en date des 24 janvier et 24 mai 2011 ;
- VU les délibérations des communes littorales concernées par l'enquête publique soit :
- Commune de Saint-Jean du Doigt (29) le 9 décembre 2010
  - Commune de Guimaëc (29) le 15 décembre 2010
  - Commune de Plougasnou (29) le 16 décembre 2010
  - Commune de Locquirec (29) le 13 janvier 2011
  - Commune de Lannion (22) le 13 décembre 2010
  - Commune de Pleumeur-Bodou (22) le 21 décembre 2010
  - Commune de Plestin-les-Grèves (22) le 16 décembre 2010
  - Commune de Ploulech (22) le 13 décembre 2010
  - Commune de Ploumilliau (22) le 25 novembre 2010
  - Commune de Saint-Michel en Grève (22) le 10 janvier 2011
  - Commune de Trébeurden (22) le 22 décembre 2010
  - Commune de Trédrez Locquémeau(22) le 13 janvier 2011,
  - Commune de Tréduder (22) le 13 décembre 2010 ;
- VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 avril 2011 ;

**VU** la réunion de concertation tenue à la sous-préfecture de Brest le 6 mai 2011 ;

**VU** la mise à disposition du public pendant une semaine du présent projet d'arrêté, assorti des observations du demandeur, dans les lieux où l'enquête publique a été réalisée ainsi que la mise en ligne de ces documents sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant la même durée ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la Compagnie Armoricaïne de Navigation s'inscrit dans la démarche promue par le Grenelle de l'Environnement visant à substituer l'utilisation du maërl, habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive Européenne 92/43CEE dite « Directive Habitats » par du sable coquillier ;

**CONSIDERANT** que la Compagnie Armoricaïne de Navigation bénéficie de la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de Pointe d'Armor », accordée par décret ministériel du 14 septembre 2015 rectifié ;

**CONSIDERANT** que la Compagnie Armoricaïne de Navigation a sollicité une demande d'ouverture de travaux miniers conjointement à sa demande de concession ;

**APRES CONSULTATION** de l'Agence des aires marines protégées ;

**APRES CONSULTATION** d'IFREMER, du CRESCO (Muséum d'Histoire Naturelle) et du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins sur le périmètre d'extraction autorisé pour la première année ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du Code Minier en matière de sécurité, de salubrité publique et d'environnement ;

**APRES AVOIR ENTENDU** le pétitionnaire,

Sur la proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **A R R Ê T E**

<b>ARTICLE 1<sup>er</sup></b>	<b>CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION</b>
-------------------------------	--

**1.1** La Compagnie Armoricaïne de Navigation, dont le siège social est situé en zone industrielle de Quemper-Guézennec – 22260 Pontrioux, est autorisée à exploiter les sables coquilliers contenus à l'intérieur du périmètre de la concession de « Pointe d'Armor », accordée pour une durée de quinze ans. Ce périmètre est défini par les sommets dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions fixées aux articles suivants et de l'autorisation domaniale accordée par arrêté préfectoral distinct.

Conformément au cahier des charges spécifiques annexé au décret de concession du 14 septembre 2015, des arrêtés préfectoraux annuels d'autorisation d'ouverture de travaux définissent les zones à exploiter, les volumes et le suivi environnemental, en intégrant notamment les éléments suivants :

- un volume maximal d'extraction de 50 000 m<sup>3</sup> la première année, de 100 000 m<sup>3</sup> la deuxième, et de 150 000 m<sup>3</sup> les trois suivantes. Le volume d'extraction annuel, pour les années ultérieures, est de 250 000 m<sup>3</sup>.

- une limitation des périodes d'extraction pour tenir compte de la richesse en lançons du site et de la période estivale (interdiction d'extraction de mai à août inclus).
- une superficie d'exploitation annuelle de 1,5 km<sup>2</sup> sur proposition du pétitionnaire, après consultation par le DREAL Bretagne du Muséum National d'Histoire Naturelle/CRESCO, de l'IFREMER et du Comité Régional des Pêches .

L'exploitant doit avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de minimiser l'impact de l'extraction sur l'environnement, notamment l'impact du panache turbide généré par le dragage, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec les caractéristiques du milieu marin considéré. Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des navires sabliers autorisés à extraire, afin de prévenir et de limiter les risques de pollution accidentelle de la mer.

- 1.2** Le périmètre de la concession est fixé par le décret du 14 septembre 2015. Il correspond à une surface d'environ 4 km<sup>2</sup>, délimitée par les sommets ABCDEF dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Points	Position WGS84 (degrés minutes secondes)	
	Latitude nord	Longitude ouest
A	48°47'43.37"	3°42'27.12"
B	48°47'43.90"	3°40'42.36"
C	48°47'31.13"	3°40'32.28"
D	48°47'02.56"	3°40'23.38"
E	48°46'26.98"	3°41'51.18"
F	48°46'49.06"	3°42'06.85"

Le périmètre de la concession correspond à la cartographie annexée au présent arrêté.

Le périmètre autorisé à l'extraction pour la première période annuelle, circonscrit à 1,5 km<sup>2</sup>, est délimité par un cercle de centre O : 48°47.32'N/003°41.64'W et de rayon R=680m.

Ce périmètre a été déterminé, sur proposition du pétitionnaire, après consultation de la DREAL Bretagne, du Muséum d'Histoire Naturelle, de l'IFREMER et du comité régional des pêches et des élevages marins.

## ARTICLE 2

## CADRE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION

- 2.1** Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale, et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment par application de l'article L173-2 du Code Minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et n'a d'effet que dans la limite du droit d'occupation du domaine public maritime, accordé par arrêté préfectoral distinct.
- 2.2** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes significatives à l'environnement ou au domaine public maritime, mises en évidence en cours d'exploitation ou par les états de référence.

- 2.3 L'autorisation d'exploiter est accordée pour une période d'un an, ainsi que prévu par le décret du 14 septembre 2015 rectifié. Les conditions d'exploitation (zones d'exploitation, volumes à extraire...) et de suivi environnemental sont fixées dans le cadre des prescriptions intégrées au présent arrêté.
- 2.4 En cas de non-respect de l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue, voire le titre minier retiré, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément aux réglementations en vigueur.
- 2.5 Le préfet du Finistère est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, au titre des attributions de police qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation minières en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 14 septembre 2015 rectifié.

### ARTICLE 3

### CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- 3.1 La quantité annuelle de matériaux extraits à l'intérieur du périmètre n'excèdera pas 50 000 m<sup>3</sup> la première année.
- Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le volume maximum d'extraction pourra être réduit et ajusté, et les modalités d'extraction adaptées pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L161-1 du Code Minier, dans les conditions prévues par le décret d'octroi de la concession.
- 3.2 Les opérations d'extraction sont interdites du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclus.
- 3.3 L'exploitant assure l'information des autorités portuaires sur les mouvements des cargos sabliers, conformément à la réglementation en vigueur et à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime qui lui a été délivrée par arrêté préfectoral distinct.
- 3.4 Tout projet de modification des conditions d'exercice de l'activité doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
- 3.5 Sur demande du préfet, l'exploitant réalise, ou fait réaliser, par un organisme qualifié, tous prélèvements et analyses ou tout autre type de contrôle, jugés nécessaires ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.
- 3.6 L'exploitant doit informer le préfet au moins six mois avant toute cessation d'activité ; il remet le site en état tel que défini dans le présent arrêté (cf article 7 ci-après).
- 3.7 Conformément au décret du 6 juillet 2006 susvisé et notamment son article 41, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au préfet maritime et au préfet du Finistère (DREAL et DDTM), les accidents ou incidents qui surviendraient du fait de l'activité des navires sabliers. Il est notamment tenu de transmettre à ces autorités un rapport sur les causes de l'événement, ses conséquences, les mesures prises pour en limiter les effets et pour éviter qu'il ne se reproduise.

### ARTICLE 4

### CONDITIONS PARTICULIERES D'EXTRACTION

- 4.1 **Méthode d'exploitation :**

- 4.1.1 : L'exploitation du gisement est menée à l'aide de cargo-sabliers équipés d'une élinde traînante aspirant le matériau en marche, et de façon méthodique et homogène.
- 4.1.2 : Les opérations de dragage, autorisées de jour comme de nuit, sont suspendues si les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent plus de garantir une exploitation répondant aux dispositions du présent arrêté, dans des conditions satisfaisantes de navigation.
- 4.1.3 : L'exploitant procède à une exploitation homogène du site. L'exploitation doit laisser une épaisseur de 3 mètres de sédiments au-dessus du socle rocheux.
- 4.1.4 : L'exploitant s'efforce d'organiser son activité en tenant compte de l'orientation des courants afin de limiter au maximum le transport des particules fines en direction des zones Natura 2000, et notamment de la zone la plus proche au nord-est du périmètre. Ce point sera vérifié au cours des contrôles périodiques de l'Administration.

## 4.2 Navires autorisés :

- 4.2.1 : Le cargo-sablier autorisé à extraire, et doté d'un permis de navigation valise, est le « Côtes de Bretagne » (Compagnie Armoricaire de Navigation) [N° d'immatriculation : 920 830 C – Paimpol ; capacité maximale : 1150 m<sup>3</sup>]. Le navire doit être en conformité avec la réglementation maritime.
- 4.2.2 : Le navire ci-dessus peut être temporairement remplacé par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du préfet, sur avis de la DREAL et de la DDTM du Finistère.

## 4.3 Respect des limites du périmètre autorisé :

- 4.3.1 : Afin de garantir le respect des limites du périmètre autorisé, l'extraction de matériaux est arrêtée à au moins 30 mètres de tout bord du périmètre. Des précautions particulières liées à la manœuvrabilité réduite des dragues sont prises à cet effet.
- 4.3.2 : Afin de garantir sa position à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire est équipé d'un système de positionnement performant et fiable.

Ce système est doté d'une fonctionnalité d'autocontrôle permettant de visualiser sur écran et de mémoriser sur un support informatique la position en continu du navire pendant toute la durée de la phase de dragage. Les moyens informatiques utilisés interdisent toute falsification des données.

- 4.3.3 : Les paramètres enregistrés concerneront *a minima* :

- les coordonnées (X ;Y) du navire et l'état de sa position (en route ou en dragage) ainsi que la profondeur d'extraction (sans correction) ;
- la date, l'heure et la durée des opérations d'extraction ;
- le cap suivi et la vitesse du navire.

La périodicité d'enregistrement retenue (et donc la capacité mémoire du système) doit permettre d'obtenir un suivi régulier de la trace du navire.

Les coordonnées (X,Y) sont exprimées dans le même système de référence que celui du fond cartographique figurant les traces de dragage mentionnées à l'article 4.3.2 afin que l'ensemble de ces informations soit aisément exploitable.

- 4.3.4 : Les modalités d'enregistrement des données sont telles que décrites dans le dossier déposé par l'exploitant. Ce dernier veille en particulier à ce que l'automatisme de déclenchement de l'enregistrement (basé sur la densité du mélange aspiré, la dépression de la pompe d'aspiration ou tout autre système reconnu équivalent) fonctionne constamment de manière correcte, en programmant un contrôle périodique des seuils de calage et une maintenance adaptée des appareils. Les résultats obtenus lors de ces contrôles et opérations apparaissent explicitement dans le bilan annuel d'exploitation (cf article 5.1 ci-après).
- 4.3.5 : Toute défaillance du système d'autocontrôle du positionnement fait l'objet d'une déclaration dans les 24 heures à la DREAL et à la DDTM du Finistère, avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. Dans les 72 heures suivant cette déclaration, l'exploitant informe ces mêmes services des causes précises de cette défaillance et du délai d'indisponibilité du système d'autocontrôle, dans l'attente du retour à la situation normale. Le navire correspondant doit être mis hors d'exploitation si le système défectueux n'a pu être remis en service dans le délai de 8 jours à compter de la survenue de la panne.
- 4.3.6 : Les données collectées sont tenues à la disposition permanente de la DREAL, et adressées sur support papier ou messagerie électronique avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.
- 4.3.7 : Le compte rendu de conformité du dispositif d'autocontrôle de chaque cargo-sablier établi à l'issue de l'inspection annuelle de l'organisme certificateur est tenu à disposition de l'Administration.
- 4.3.8 : L'ensemble de ces données est archivé par navire, sur CD-Rom ou tout autre support informatique, pendant toute la durée de la concession.

#### 4.4 : Rejet de matériaux :

- 4.4.1 : Aucun traitement des matériaux (criblage, rejet de refus...) n'est effectué à bord des navires, à l'exception du rejet des eaux de déverse.
- 4.4.2 : L'exploitant veille à limiter au maximum :
- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde ;
  - la fraction de sédiments fins dans les eaux de déverse, en agissant notamment sur le débit de ce rejet à partir du puits, afin de générer un panache turbide aussi faible que possible en étendue et en concentration dans le sillage du cargo-sablier.

#### 4.5 : Traitement – Déchargement :

- 4.5.1 : Au port de livraison, le matériau est déchargé par pompage dans le puits et refoulé. Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 4.5.2 : L'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

ARTICLE 5

SUIVI DES EXTRACTIONS

#### 5.1 : Gestion technique et administrative :

### 5.1.1 : Registres de contrôle :

- L'exploitant tient à jour, pour chaque navire, un registre informatique où sont consignées de manière continue les informations suivantes : nom du capitaine, dates et heures d'appareillage, dates et heures de début et de fin de dragage, lieux de déchargement ainsi que date et heure de retour à l'accostage au quai, volume et tonnage extraits, incidents, visa du capitaine.

- Deux exemplaires de ce registre sont tenus à jour : l'un à bord de chaque navire, l'autre à terre en un emplacement qui est déclaré par l'exploitant auprès du préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise à jour de ces registres est opérée, en temps réel pour l'exemplaire à bord de chaque navire, avec un délai toléré d'un mois pour le registre à terre.

( Ces registres doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions (DREAL, DDTM, Services Fiscaux).

### 5.1.2 : Transmission des données :

L'exploitant produira à un rythme mensuel les éléments suivants et les transmettra par voie postale ou électronique avant le 10 du mois suivant à la préfecture du Finistère, à la DREAL et à la DDTM :

- les relevés graphiques d'extractions faisant apparaître sans ambiguïté l'état d'activation du dragage dans le périmètre autorisé et à ses abords ainsi que les fichiers textes faisant apparaître les coordonnées du positionnement du navire en phase de dragage et la profondeur d'extraction (sans correction).

- un état récapitulatif des quantités de matériaux extraites (exprimées en volume et en tonnes) et du lieu de leur débarquement.

De plus, l'exploitant adressera aux mêmes services un bilan annuel comportant :

- un état récapitulatif des volumes débarqués par navire et par port ;

- une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée. L'exploitant y porte ses observations sur l'état du gisement et les granulométries observées. Il relate les incidents et anomalies rencontrés ainsi que tous autres événements significatifs. Cette synthèse comporte également un bilan des destinations et usages du matériau extrait par port (quantité et destination).

- les résultats et suivis de la turbidité prévus à l'article 5.2 ainsi que leur interprétation, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur interprétation (conditions météorologiques et océanographiques...etc)

Une copie du permis de navigation propre à chaque navire, délivré à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, est jointe à ce bilan. L'ensemble des documents relatifs à l'année N est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Les résultats de l'état de référence prévus aux articles 5.3, 5.4 et 5.5 sont adressés dans les six mois à l'issue de leur réalisation à la préfecture, à la DREAL et à la DDTM.

L'étude « lançon » prévue à l'article 5.4 est transmise à la préfecture et à la DREAL dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté et donne lieu à un retour annuel sur les résultats intermédiaires.

### 5.1.3 : Mesures diverses :

L'exploitant veille à permettre à tout moment et sans entrave l'accès à bord des agents des administrations concernées ainsi que de l'IFREMER.

Il n'est procédé à aucune prospection archéologique sur le gisement en cours d'exploitation. En cas de découverte de vestige archéologique sous-marin, l'exploitant avertit immédiatement la préfecture du Finistère.

### 5.2 : Suivi de la turbidité :

L'exploitant met en place les moyens nécessaires (sondes témoins, turbidimètres, bouteilles Niskin...etc) pour évaluer les caractéristiques du panache turbide (variations dimensionnelles dans le temps, caractéristiques de sa dispersion, vitesse de déposition des sédiments et/ou transport selon leur granulométrie, etc...). Ces mesures doivent permettre de vérifier la validité du modèle détaillé dans l'étude d'impact et d'apprécier le surcroît de turbidité généré par l'extraction par rapport à la turbidité naturelle du milieu.

Les mesures de suivi du panache turbide consistent à effectuer simultanément des prélèvements d'eau au niveau de la déverse du sablier et des profils de turbidité à l'aide d'une sonde multi-paramètres dans le milieu naturel. Ces opérations sont effectuées à trois reprises, selon trois des scénarios utilisés dans le modèle. Les résultats de ces mesures ainsi que leur interprétation sont communiqués dans le cadre du bilan annuel d'activité à la DREAL avec tous les éléments nécessaires à leur interprétation.

### 5.3 : Suivi environnemental :

Un état de référence (cf article 5.5) est réalisé avant le début des travaux. Il doit permettre d'apprécier les diverses formes d'impact potentiel de l'exploitation sur les différents compartiments du milieu marin.

Conformément au protocole IFREMER, un suivi environnemental est réalisé tous les 5 ans ainsi que 5 ans après l'arrêt effectif des extractions conformément à l'article 7 ci-dessous. Il doit permettre d'établir des cartes renseignant la morphologie et la nature des fonds (profondeur, structures sédimentaires, faciès sédimentaires) et d'évaluer la richesse du benthos (détermination des espèces animales et végétales et de la biomasse présentes).

Afin de garantir la répétitivité des mesures et observations au cours des campagnes de suivi ainsi que leur inter-comparabilité, le positionnement exact des routes et des points de prélèvement est assuré par l'usage d'un système de navigation précis et performant, du type GPS différentiel ou GPS cinétique. Le protocole de suivi ne peut être modifié qu'après avis favorable de la DREAL (nombre de répliquats, maillage, etc...).

Le premier suivi quinquennal de la macrofaune benthique des substrats meubles comporte une veille annuelle de 4 à 7 stations choisies en fonction de l'état zéro. Le bilan en est fait à l'échéance quinquennale.

#### 5.3.1 : Composition :

Chaque suivi comprend :

- une cartographie morpho-bathymétrique, établie à partir d'une campagne de levés bathymétriques ;
- une cartographie morpho-sédimentaire, établie à partir d'une campagne de levés au sonar à balayage latéral ;
- un inventaire biologique, établi à partir d'une série de prélèvements bio-sédimentaires.



### 5.3.2 : Cartographie morpho-bathymétrique :

Afin d'appréhender les mouvements hydro-sédimentaires hors zone de concession et en lien avec la zone d'extraction, le levé morpho-bathymétrique de l'état de référence est étendu à la dune de Trézen ar Gorgegou, après validation de la zone à lever. Ce levé étendu est reproduit à l'échance de la concession.

Chaque levé bathymétrique est réalisé au moyen d'un sondeur multifaisceaux permettant d'apprécier un dénivelé de 30 cm et correctement étalonné. Il doit fournir des mesures fiables pour permettre une comparaison sans ambiguïté entre levés successifs et l'établissement des cartes bathymétriques différentielles.

Les levés bathymétriques sont effectués en même temps que les levés sonar. Les profils débordent dans tous les cas d'au moins 100 m de la limite du périmètre autorisé.

Afin de rapporter les sondes au zéro hydrographique, la correction des mesures bathymétriques enregistrées est réalisée à l'aide de la marée observée, disponible dans le port principal le plus proche, en tenant compte si nécessaire des corrections d'heure et de hauteur de marée pour le port rattaché.

La carte bathymétrique est restituée à l'échelle 1/ 5 000<sup>ème</sup> ou par défaut, à l'échelle la plus proche. Elle se compose : d'une carte des sondes (minute de bathymétrie), d'une carte en isobathes (équidistance de 0,50 m) et d'une carte des différentiels, dans le cadre du suivi de l'exploitation.

### 5.3.3 : Cartographie morpho-sédimentaire :

Le levé morpho-sédimentaire est effectué simultanément au levé bathymétrique. Comme ce dernier levé, les profils débordent au moins de 100 m au-delà du périmètre autorisé.

La fréquence du sonar à balayage latéral est choisie de façon à obtenir une bonne définition des faciès sédimentaires rencontrés.

L'espacement des routes doit conduire à un recouvrement significatif des sonogrammes successifs (de l'ordre de 10%) entre deux passages connexes afin d'obtenir une couverture sonar exhaustive dans le périmètre.

Le levé sonar est complété par des prélèvements de sédiments à la benne (cf article 4.3.4) afin d'associer à chaque faciès acoustique détecté par le sonar une nature lithologique et une classe granulométrique déterminées.

Le nombre et l'implantation des points de prélèvement à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre sont déterminés après dépouillement et examen de la mosaïque d'images « sonar ». Les points extérieurs au périmètre servent de stations témoins, à des fins comparatives pour le suivi extérieur.

Les deux documents suivants sont produits ;

- une carte morpho-sédimentaire établie à l'échelle 1/ 5 000<sup>ème</sup> et dévoilant la répartition et la nature des formations superficielles (vase, sable...) ainsi que la morphologie associée, témoin de la mobilité relative des sédiments (mégarides, rubans, traînées...);
- une carte des différentiels, dans le cadre du suivi des campagnes de levés.

Comme pour les levés bathymétriques, le système de projection, l'ellipsoïde de référence et le système géodésique retenus sont précisés sur les cartes. La production de la mosaïque d'images « sonar » est jointe aux deux cartes citées précédemment.

#### 5.3.4 : Inventaire biologique :

Un inventaire de la macrofaune et de la macroflore benthiques est conduit dans le périmètre d'exploitation et sur des zones témoins à proximité afin de déterminer la diversité et la richesse biologiques et d'en suivre l'évolution tout au long de l'exploitation.

Cet inventaire se compose de stations d'échantillonnage dont le nombre et l'implantation dépendent de l'hétérogénéité observée des fonds marins, et qui sont couplées aux points de prélèvements sédimentaires (cf article 4.3.3). Il s'appuie sur le plan de prélèvement mis en place pour la réalisation de l'état de référence (article 5.5) et est complété en tant que de besoin. Les modifications seront justifiées.

Le plan de prélèvement est au minimum le suivant :

- sables grossiers : 3 stations témoins + 3 stations en zone d'extraction ;
- sables moyens à mégarides : 3 stations témoins + 3 stations en zone d'extraction ;
- zones rocheuses limitrophes : 1 station « nord » + 1 station « sud ».

Les points d'échantillonnage sont répartis dans les différentes strates morpho-sédimentaires définies à partir de la mosaïque d'images « sonar » ; la définition de l'implantation des stations d'échantillonnage sera appuyée sur une reconnaissance des fonds par vidéo sous-marine qui doit permettre de recenser les plus grosses espèces animales et végétales épibenthiques.

Les prélèvements sont opérés à l'aide d'une benne adaptée à l'échantillonnage de la faune et au type de sédiment concerné.

Pour les faciès sédimentaires meubles, chaque station fait l'objet d'un prélèvement de la macrofaune et de la macroflore benthiques et est complété par un « trait » de drague épibenthique type Ockelman disposant d'une caméra embarquée. Pour les faciès rocheux, l'échantillonnage consiste en une approche quantitative par quadrats, complétée par une reconnaissance qualitative par vidéo.

Les échantillons sont tamisés sur un tamis de maille 1 mm (maille ronde). Le refus fait l'objet : d'un tri biologique ; d'un examen taxonomique au niveau de l'espèce pour les individus les plus caractéristiques du site, au niveau du genre pour les autres ; d'un comptage du nombre d'individus.

Les résultats sont présentés sous la forme :

- de tableaux référençant la position de la station, la sonde (profondeur d'eau réduite de la marée observée), le faciès sédimentaire (biotope), le nombre d'individus par m<sup>2</sup> et l'écart type par station échantillonnée, les espèces d'intérêt commercial ;
- de cartes à petite échelle affichant la distribution quantitative des espèces dominantes et des espèces d'intérêt environnemental et/ou commercial ;
- d'une carte synthétique des principales unités bio-sédimentaires.

#### 5.4 : Suivi halieutique :

Le suivi halieutique s'opère selon les principes du protocole conseillé par l'IFREMER pour la description de l'état initial et le suivi des ressources halieutiques dans le cadre d'une exploitation de granulats marins (site Internet de l'IFREMER – version du 9 février 2011). Le protocole est adapté aux spécificités de l'activité et du secteur concerné après avis de l'IFREMER.

Le suivi s'appuie sur l'exploitation des sources bibliographiques disponibles et la réalisation d'investigations de terrain.

Les juvéniles et adultes de la communauté benthodémersale font l'objet d'opérations de terrain. Il en est de même pour les zones de frayère ou de nourricerie importantes pour les espèces d'intérêt majeur. Dans ce cas, les opérations de terrain ciblent spécifiquement les stades précoces (œufs, larves, juvéniles sur nourricerie).

Pour établir l'état de référence (état zéro) des ressources halieutiques et des habitats, l'exploitant procède à des échantillonnages à deux reprises afin de constituer un assemblage d'hiver et un assemblage d'été.

Les stations d'échantillonnage seront déterminées par l'exploitant conformément au protocole halieutique de l'IFREMER et en prenant en compte les faciès sédimentaires identifiés (cf article 5.3.3).

Cet état halieutique de référence est actualisé selon une périodicité quinquennale. Il repose sur le même plan d'échantillonnage et doit être renouvelé 5 ans après l'arrêt effectif des extractions. Il est réalisé durant un cycle annuel complet afin de prendre en compte la variabilité saisonnière (et donc deux campagnes d'échantillonnage sur une année).

L'exploitant conduit une étude environnementale sur le lançon, étendu à l'ensemble de la dune hydraulique de Trézen ar Gorgegou au sein de laquelle est situé le périmètre autorisé, sous le contrôle d'une autorité scientifique indépendante dont le choix sera soumis à l'approbation de la DREAL.

#### 5.5 : Réalisation et gestion de l'état de référence :

5.5.1 : Préalablement à la mise en exploitation du gisement, un état de référence (point zéro) est établi sur le périmètre attribué.

Cet état doit permettre d'établir des cartes renseignant la morphologie des fonds (profondeurs, structures sédimentaires) et la nature des fonds (faciès sédimentaires), d'évaluer la richesse du benthos (détermination des espèces animales et végétales de la biomasse) et la richesse halieutique. La conformité de cet état de référence au présent arrêté est examinée par la DREAL, après consultation de l'IFREMER. A défaut d'objection dans les 2 mois suivant la réception de cet état par la DREAL, les travaux d'extraction peuvent être engagés par l'exploitant, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté. Cette photographie de l'état des lieux est également présentée à la commission de suivi, d'information et de concertation (cf article 6).

5.5.2 : L'exploitant intègre dans chaque bilan annuel (cf article 5.1.2) se rapportant à la période écoulée son analyse sur l'évolution du milieu par comparaison avec l'état de référence précédent. Cette analyse porte sur chaque composante de l'état de référence : levés bathymétriques, levés au sonar latéral, prélèvements bio-sédimentaires, caractéristiques de la ressource halieutique.

5.5.3 : Une synthèse, tant sous l'angle quantitatif que qualitatif, se rapportant aux matériaux extraits, est jointe à ce rapport de suivi (secteurs dragués, granulométries observées, évolution des faciès sédimentaires, paramètres biologiques, etc...)

5.5.4 : Toute étude jugée nécessaire par l'Administration au regard d'un tel rapport de suivi ou d'observations relevées entre deux suivis consécutifs est engagée par l'exploitant à ses frais.

#### 5.6 : Indicateurs environnementaux :

En complément aux autres mesures de suivi prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire assure un suivi annuel des indicateurs suivants dont il rend compte à la DREAL :

- stations de suivi du benthos
- turbidité

- lançon
- indicateurs de pression.

Ils seront présentés à la commission de suivi, d'information et de concertation.

## ARTICLE 6

## COMMISSION DE SUIVI, D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Par arrêté préfectoral distinct, fixant sa composition et son fonctionnement, une commission de suivi, d'information et de concertation est mise en place. Elle est placée sous la présidence conjointe des préfets du Finistère et des Côtes d'Armor ou de leurs représentants. Elle se réunit dès lors que l'exploitant a transmis les éléments relevant de ses obligations prévues au titre du présent arrêté.

La commission est tenue informée du déroulement de l'activité d'extraction sur le périmètre de la concession, des études environnementales réalisées, et des actions de suivi mises en place.

## ARTICLE 7

## FERMETURE DES TRAVAUX

7.1 : L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 lors de la cessation définitive des travaux, notamment en ce qui concerne la déclaration préalable à adresser au préfet. Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors des suivis précédents (levés bathymétriques, levés morpho-sédimentaires au sonar à balayage latéral, qualification halieutique du site et inventaire bio-sédimentaire).

Cet état sera comparé avec les suivis précédents.

Un nouvel état de suivi est effectué 5 ans après l'arrêt des extractions, dans le cadre du suivi environnemental et halieutique, afin de porter une appréciation précise et actualisée sur l'évolution du milieu marin dans ses diverses composantes.

7.2 : Les fonds après exploitation doivent contenir un substrat sédimentaire permettant a priori une recolonisation par la faune benthique.

7.3 : Les conditions de remise en état peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés de la phase d'exploitation et des bilans établis dans le cadre des états de référence.

## ARTICLE 8

## MESURES DE PUBLICITE

8.1 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Celui-ci veillera à l'affichage visible à bord de tout navire affrété des actes réglementaires relatifs à l'exploitation de ce gisement (titre minier, autorisation de travaux, autorisation domaniale). En particulier, le présent arrêté sera remis contre signature à chaque capitaine.

8.2 : Un extrait du présent arrêté est publié, aux frais de l'exploitant, dans les éditions locales des journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme » diffusées dans le Finistère et les Côtes d'Armor.

**ARTICLE 9****VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

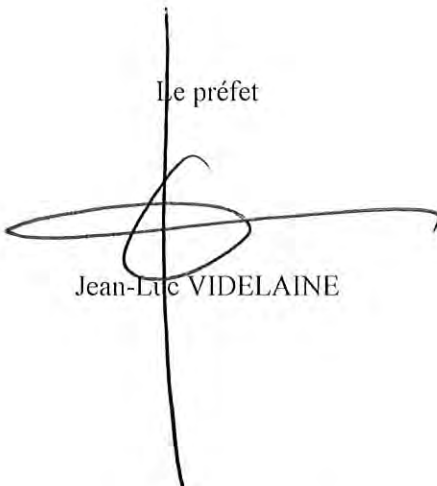
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Mines.

**ARTICLE 10****EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le préfet maritime de l'Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au préfet des Côtes d'Armor
- aux sous-préfets de Morlaix et de Lannion
- aux maires des communes concernées du Finistère et des Côtes d'Armor : Plougasnou, Saint-Jean du Doigt, Guimaëc, Locquirec, Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Loquémeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Lannion ;
- au directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- au directeur du centre de l'IFREMER
- au directeur du SHOM

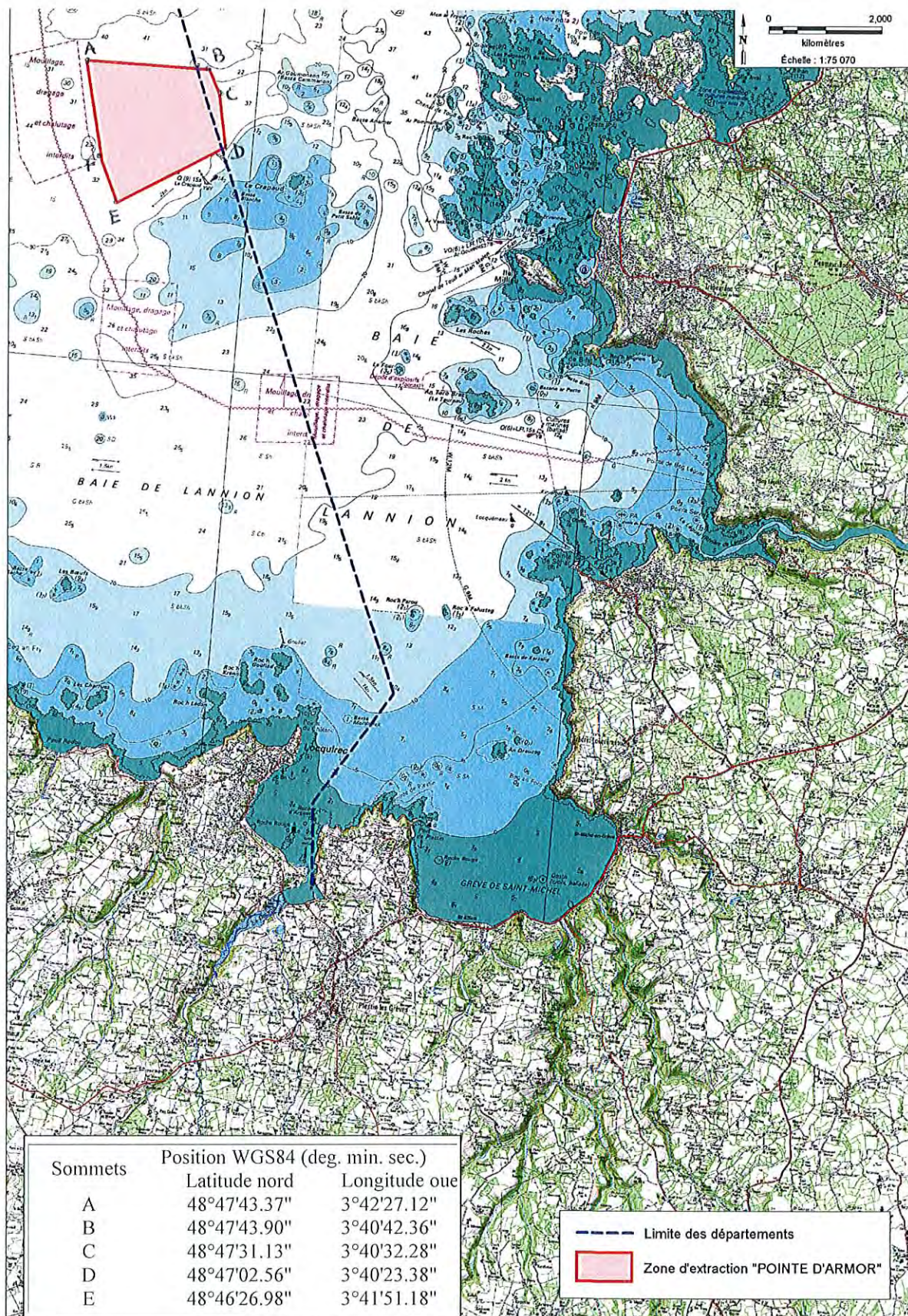
Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Pièces jointes :

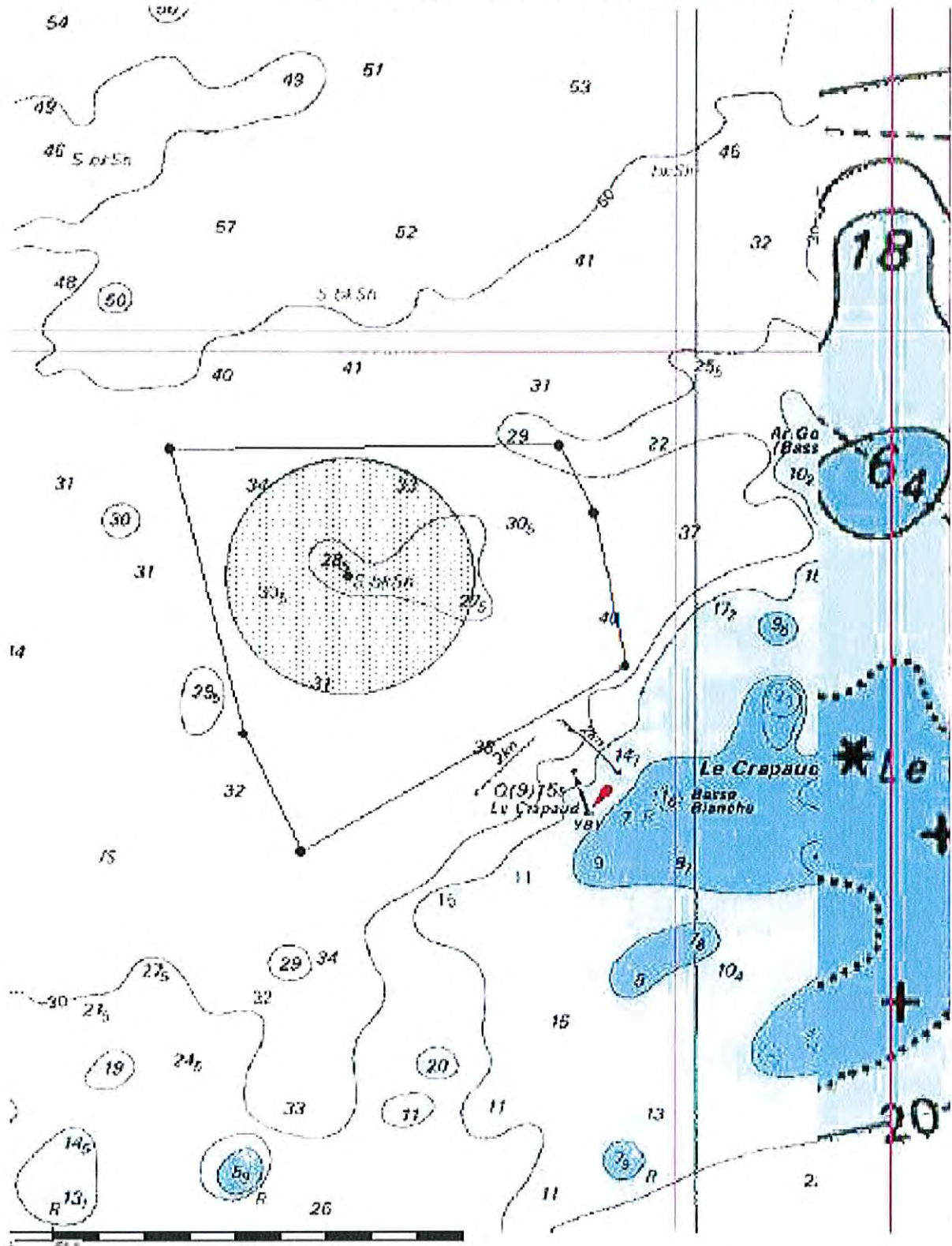
- Plan de situation du périmètre de la concession.
- Plan du périmètre autorisé à l'extraction la première année



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2015-335-0004  
du 1er décembre 2015

portant autorisation d'ouverture de travaux miniers de  
la concession de Pointe d'Armor  
Le préfet du Finistère

000 28/10/2015 08:57:44 <Calque.ptf [WGS84]> <pointe d'armor.ptf [WGS84]> <pointe d'armor 3.ptf [WGS84]>



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2015-335-0004  
du 1er décembre 2015

portant autorisation d'ouverture de travaux miniers de  
la concession de Pointe d'Armor (1<sup>ère</sup> année)  
Le préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE  
PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral

Arrêté inter-préfectoral n° 2015335-0005 du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue  
de l'exploitation de la concession de sables calcaires coquilliers  
dite « concession de la Pointe d'Armor »

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2132-3 ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins de domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 14 septembre 2015 (JO des 16 et 23 septembre 2015), ensemble le cahier des charges y annexé, accordant la concession sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » à la Compagnie Armoricaïne de Navigation pour une durée de 15 ans à compter de la publication du décret au Journal officiel de la République française, sur une superficie de 4 km<sup>2</sup> environ portant sur les fonds marins du domaine public maritime au large des départements du Finistère et des Côtes d'Armor ;



- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 portant application de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et fixation des conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale due à raison de l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU la demande en date du 23 décembre 2009 et complétée le 21 octobre 2010 par laquelle la Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN), dont le siège social est sis zone industrielle de Quemper-Guezennec BP 65, 22260 PONTRIEUX, sollicite l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public maritime pour la concession dénommée « concession de la Pointe d'Armor » ;
- VU le courrier du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 21 janvier 2010, confiant au préfet du Finistère l'instruction de la demande présentée par la Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN) ;
- VU les avis du préfet maritime de l'Atlantique en date des 10 février 2011 et 26 avril 2011 ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de Plougasnou (29), Saint-Jean-du-Doigt (29), Guimaëc (29), Locquirec (29), Plestin-les-Grèves (22), Tréduder (22), Saint Michel-en-Grèves (22), Trédrez-Locquémeau (22), Ploumilliau (22), Ploulec'h (22), Lannion (22), Trébeurden (22), Pleumeur-Bodou (22) ;
- VU l'avis de la direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date des 25 janvier 2011 et 4 mai 2011 ;
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest en date du 24 novembre 2010 ;
- VU les avis d'IFREMER en date des 24 janvier 2011 et 24 mai 2011 ;
- VU l'avis de France Télécom en date du 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis du Réseau de Transport Electrique (RTE) en date du 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis réputé favorable de Gaz Réseau Distribution France ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2010 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du en date du 11 janvier 2011 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2011 ;
- VU la réunion de concertation tenue à la sous-préfecture de Brest le 6 mai 2011 ;
- VU la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le titre de concession minière dite « concession de la Pointe d'Armor » a été délivré ;

SUR propositions conjointes des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet, nature

La Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN), représentée par Monsieur Sébastien FLOC'H, Président directeur général, dont le siège social est sis zone industrielle de Quemper-Guezennec BP 65, 22260 PONTRIEUX, SIRET n° 390 455 814 00017, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime conformément au plan annexé au présent acte. Cette autorisation est délivrée afin de permettre l'exploitation de la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » accordée par le décret ministériel du 14 septembre 2015 susvisé.

Son périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

SOMMETS	Position WGS 84 (Degrés Minutes Secondes)	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	48° 47' 43.37"	3° 42' 27.12"
B	48° 47' 43.90"	3° 40' 42.36"
C	48° 47' 31.13"	3° 40' 32.28"
D	48° 47' 02.56"	3° 40' 23.38"
E	48° 46' 26.98"	3° 41' 51.18"
F	48° 46' 49.06"	3° 42' 06.85"

Le périmètre autorisé à l'extraction pour chaque période annuelle, circonscrit à 1,5 km<sup>2</sup>, sera déterminé par arrêté du préfet du Finistère, sur proposition du pétitionnaire, après consultation par la DREAL Bretagne, du Muséum National d'Histoire Naturelle de Dinard, de l'IFREMER et du comité régional des pêches et des élevages marins.

La quantité annuelle de matériaux extraits à l'intérieur du périmètre n'excédera pas 50 000 m<sup>3</sup> la première année, 100 000 m<sup>3</sup> la deuxième année, 150 000 m<sup>3</sup> les trois années suivantes.

Le volume d'extraction annuel, pour les années ultérieures, n'excédera pas 250 000 m<sup>3</sup>.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le volume maximum d'extraction peut être réduit et ajusté et les modalités d'extraction adaptées pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, dans les conditions prévues par le décret d'octroi de la concession.

Aucune cession de l'autorisation, aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu sous peine de nullité de la présente autorisation.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la durée de validité de la concession de sables calcaires coquilliers dite « Concession de la Pointe d'Armor » autorisée par décret ministériel susvisé, soit 15 ans à compter de sa publication au Journal officiel des 16 et 23 septembre 2015. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

### Article 3 : Début d'activité

Avant toute extraction, le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux pour ladite concession.

### Article 4 : Navires

Le cargo-sablier autorisé à extraire, et doté d'un permis de navigation valide, est le « Côtes de Bretagne » (Compagnie Armoricaïne de Navigation) [N° d'immatriculation : 920 830 C - Paimpol ; capacité maximale : 1 150 m<sup>3</sup>].

Le navire ci-dessus pourra être temporairement remplacé par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du préfet, sur avis de la DREAL et des DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère.

A chaque rotation, le navire procédant à l'extraction établira avec le sémaphore de Ploumanac'h ou de l'Île de Batz un contact VHF sur le canal de dégagement, dans lequel il fournira les informations suivantes :

- nom du navire et immatriculation,
- zone d'activité
- date et heure d'arrivée sur la zone,
- date et heure de départ de la zone,
- volume de matériaux extrait et port de déchargement.

A l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, une copie du permis de navigation propre à chaque navire sera adressée aux directions départementales des territoires et de la mer du Finistère et des Côtes d'Armor et au service prévention des pollutions et des risques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

### Article 5 : Contrôles

Le bénéficiaire de la présente autorisation (ou ses représentants) :

- devra se conformer, sur les lieux d'extraction, à tous ordres particuliers qui pourraient lui être donnés suivant les circonstances par l'autorité compétente afin de satisfaire aux intérêts de la navigation, du domaine et de la pêche,
- est tenu de se prêter à tout contrôle, tant en mer qu'aux ports de déchargement, des agents des administrations compétentes qui pourront exiger la présentation d'un exemplaire de la présente autorisation devant être annexé au rôle d'équipage,
- devra permettre à tout moment et sans entrave l'accès à bord des agents des administrations concernées ainsi que de l'IFREMER.

### Article 6 : Suivi des extractions

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à jour, pour chaque navire, un registre informatique où seront consignées de manière continue les informations suivantes :

- a) nom du capitaine,
- b) date, heure et port d'appareillage,
- c) dates et heures de début et de fin de dragage,
- d) lieux de déchargement
- e) date et heure de retour à l'accostage à quai,
- f) volume et tonnage de matériaux extraits,
- g) visa du capitaine.

Deux exemplaires de ce registre sont tenus à jour : l'un à bord de chaque navire, l'autre à terre en un emplacement qui est déclaré par l'exploitant auprès des préfets des Côtes d'Armor et du Finistère. dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise à jour de chacun de ces registres est opérée, en temps réel pour l'exemplaire à bord de chaque navire, avec un délai maximal toléré d'un mois pour le registre à terre.

Ces registres doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions (DREAL, DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère. services fiscaux).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra aux directions départementales des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère (délégation à la mer et au littoral) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (service prévention des pollutions et des risques) :

a) pour chaque mois avant le 10 du mois suivant :

- un état récapitulatif comportant les quantités de matériaux extraits chaque jour exprimées en m<sup>3</sup>, les zones draguées, le cumul depuis le début de l'année, le port de débarquement et le nom du navire,
- les relevés graphiques d'extractions faisant apparaître sans ambiguïté l'état d'activation du dragage dans le périmètre autorisé et à ses abords,
- les fichiers textes faisant apparaître les coordonnées du positionnement du navire en phase de dragage et les cotes d'extraction rapportées au zéro hydrographique.
- un état des déclarations de défaillance éventuelle du système d'autocontrôle du positionnement du navire et de ses indisponibilités,
- l'ensemble de ces éléments pourra être complété si nécessaire par la fourniture des éléments prévus par l'arrêté d'autorisation d'ouverture de travaux, notamment en ce qui concerne le respect des limites du périmètre autorisé.

b) au plus tard le 31 mars de l'année suivante (N+1) :

- un état récapitulatif des volumes débarqués par navire et par port pour l'année N,
- une synthèse de l'activité d'extraction de l'année écoulée (N), la prévision des volumes à extraire l'année suivante (N+1), les observations sur l'état du gisement et les granulométries observées, les incidents et anomalies rencontrés et tous autres événements significatifs,
- un bilan des destinations et usages du matériau extrait par port (quantité et destination).

#### Article 7 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de la concession susvisée.

4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

5. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
6. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de l'exploitation de la concession susvisée.
7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10, le bénéficiaire doit remettre les lieux tel que défini dans l'autorisation d'ouverture de travaux. Toute trace d'occupation du fait du bénéficiaire doit être enlevée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance.

#### Article 9 : Révocation

##### *a) Révocation dans un but d'intérêt général*

A quelque époque que ce soit, l'État peut retirer l'autorisation domaniale d'occupation dans un but d'intérêt général notamment pour des motifs liés à la conservation, à l'utilisation du domaine public maritime, à la protection de l'environnement moyennant un préavis minimal de six mois.

##### *b) Révocation pour inexécution des clauses de la présente autorisation*

La présente autorisation peut être révoquée, sans indemnisation, deux mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des conditions du présent acte,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 1 an.

Cette révocation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

#### Article 10 : Résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou cessation d'activité

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Toute cessation d'activité doit être signalée aux directions départementales des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère (délégation à la mer et au littoral).

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

#### Article 11 : Redevance domaniale

La redevance domaniale pour occupation du domaine public maritime est calculée sur la base du taux minima fixé par arrêté ministériel du 24 janvier 2006 en ce qui concerne le sable coquillier, soit un tarif par mètre cube extrait de 0,53 € (valeur 2006) et actualisé à 0,62 € (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Ce tarif sera indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP06a « grands dragages maritimes » publié par l'INSEE (indice de départ au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 98,7).

Les agents de France Domaine pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère transmettra à la direction des finances publiques du Finistère – service France domaine les documents visés à l'article 6b) dès réception. Au vu de ceux-ci, le service France Domaine notifiera au bénéficiaire le montant de la redevance à acquitter.

Si les données fournies sur les états sont insuffisantes, la redevance sera calculée sur le quota d'extraction autorisé par la présente autorisation.

#### Article 12 : Recours

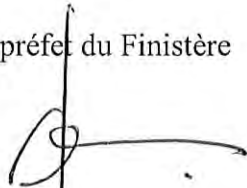
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, et consultable, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le préfet du Finistère



**Jean-Luc VIDELAINE**

Le préfet des Côtes d'Armor



**PIERRE LAMBERT**

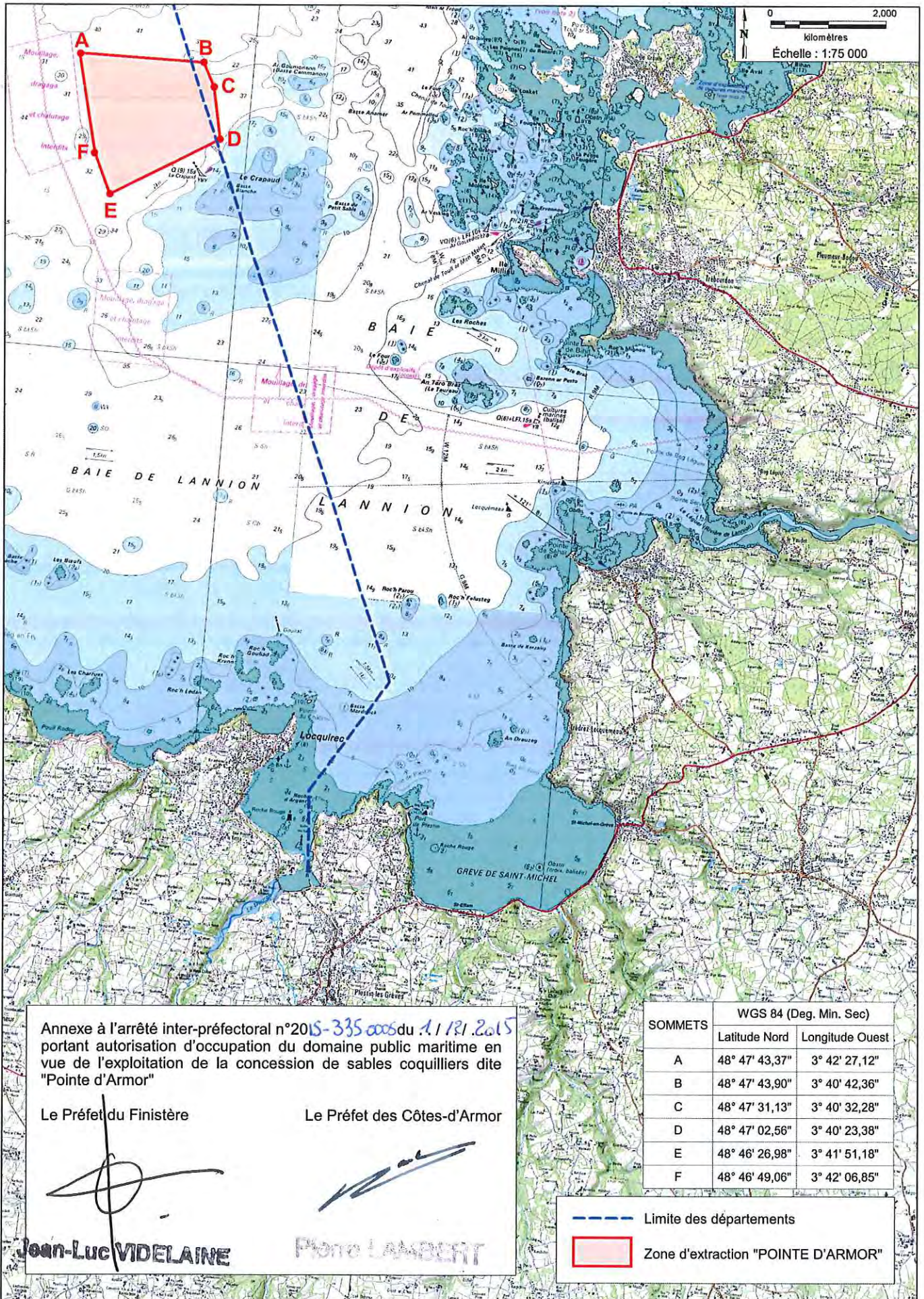
**Annexe** : plan de la portion de domaine public maritime faisant l'objet de la présente autorisation

Le présent arrêté a été notifié le .....

Le responsable de France Domaine Finistère

Destinataires :

- Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN) bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques et sous-préfecture de Morlaix
- Préfecture des Côtes d'Armor et sous-préfecture de Lannion
- Mairies de Plougasnou (29), Saint Jean-du-Doigt (29), Guimaëc (29), Locquirec(29), Plestin-les-Grèves (22), Tréduder (22), Saint Michel-en-Grèves (22), Trédrez-Locquémeau (22), Ploumilliau (22), Ploulec'h (22), Lannion (22), Trébeurden (22), Pleumeur-Bodou (22),
- Morlaix communauté,
- Lannion-Trégor agglomération,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- IFREMER
- Service hydrographique et océanographique de la Marine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / délégation à la mer et au littoral / Service aménagement mer et littoral
- Direction des territoires et de la mer du Finistère / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction des territoires et de la mer du Finistère / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



0 2,000  
kilomètres  
Échelle : 1:75 000

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-335 du 11/11/2015 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue de l'exploitation de la concession de sables coquilliers dite "Pointe d'Armor"

Le Préfet du Finistère

Le Préfet des Côtes-d'Armor

JEAN-LUC VIDELAINE

Pierre LAMBERT

SOMMETS	WGS 84 (Deg. Min. Sec)	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	48° 47' 43,37"	3° 42' 27,12"
B	48° 47' 43,90"	3° 40' 42,36"
C	48° 47' 31,13"	3° 40' 32,28"
D	48° 47' 02,56"	3° 40' 23,38"
E	48° 46' 26,98"	3° 41' 51,18"
F	48° 46' 49,06"	3° 42' 06,85"

--- Limite des départements  
 Zone d'extraction "POINTE D'ARMOR"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2015336-0002  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur  
la commune de Gouézec

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Gouézec en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Gouézec.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Gouézec.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Gouézec et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

Le maire de la commune de Gouézec devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

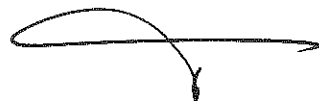
#### Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M le maire de Gouézec, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 2 DEC. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre  
sur la commune de Plomeur

AP n° 2015336-0003

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2015 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plomeur en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Plomeur.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Plomeur.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Plomeur et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

Le maire de la commune de Plomeur devra, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Plomeur, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **2 DEC. 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2015336-0004 du - 2 DEC. 2015  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015279-0005 du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le  
projet d'aménagement du lotissement  
de Kermeur sur le territoire de la commune du GUILVINEC  
et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-6 et R131-12 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015279-0005 du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet susmentionné et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT que la notification prévue à l'article R131-6 du code susvisé n'a pas été réalisée par l'expropriant ;
- CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'arrêté initial est entaché d'illégalité en tant qu'il prononce la cessibilité de la parcelle AC 378 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

### A R R Ê T E :

#### Article 1 :

Est abrogé l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015279-0005 du 6 octobre 2015 visé supra portant cessibilité de la parcelle AC 378 sur le territoire de la commune du GUILVINEC.

#### Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère et Monsieur le maire du GUILVINEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE .



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard  
Tél : 02.98.76.29.26  
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 26 novembre 2015

**Commission départementale d'aménagement commercial du 25 novembre 2015**

Demande de permis de construire n° 0291051500040 et dossier relatifs à l'extension de la surface de vente de 875 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « E. LECLERC », portant la surface totale de vente à 4 265 m<sup>2</sup>, au sein de l'ensemble commercial situé Zone de Kervanous, 37 boulevard de la République, 29400 LANDIVISIAU.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale complété et modifié, transmis par Madame le maire de Landivisiau, sont présentés par la SAS LANDI DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Yvan MADEC, directeur général délégué.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 novembre 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-Luc MICHEL, représentant le maire de Landivisiau ;
- M. Albert MOYSAN, Président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- Mme Viviane PLUCHON, Présidente du syndicat mixte pour le SCoT et le programme local de l'habitat du Léon ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Janine COËN, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que ce projet répond aux exigences du SCoT du Léon qui privilégie le renforcement des pôles commerciaux existants ;

Considérant que cette extension de 875 m<sup>2</sup> propose un point de vente plus fonctionnel pour améliorer le confort de la clientèle ;

Considérant que ce projet d'extension, ne modifiant pas l'accès au magasin déjà sécurisé, dispose d'un nombre de places de stationnement supérieur aux besoins et impacte peu le trafic routier ;

Considérant que l'extension envisagée ne consomme pas d'espace agricole ou naturel puisqu'elle se situe en zone d'habitat discontinu urbanisable immédiatement du POS de Landivisiau et sera réalisée en prolongement de l'existant par l'utilisation des mêmes matériaux de construction ;

Considérant que le projet n'augmentera pas les nuisances sonores ;

Considérant que le magasin disposera de meubles froids fermés, d'un système de chauffage récupérant les calories de l'installation frigorifique et d'un éclairage par leds réduisant considérablement la consommation d'énergie ;

Considérant la forte adhésion au projet de la commune et de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que le projet pourra permettre la création de 10 emplois.

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes PLUCHON, LE MEUR, COËN, QUIDEAU, MM. MICHEL, MOYSAN, TANGUY, JEZEQUEL, JOLIVET.

S'est abstenu : M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet d'extension de la surface de vente de 875 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « E. LECLERC », portant la surface totale de vente à 4 265 m<sup>2</sup>, présenté par la SAS LANDI DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Yvan MADEC, directeur général délégué, au sein de l'ensemble commercial situé Zone de Kervanous, 37 boulevard de la République, 29400 LANDIVISIAU.

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »

-----

AP n° 2015<sup>335</sup>-0001

du **1 DEC. 2015**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du  
pays de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté  
de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Morlaix  
communauté » du 6 juillet 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté  
d'agglomération;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Botsorhel, du 25 septembre 2015,  
Carantec, du 10 septembre 2015,  
Garlan, du 25 septembre 2015,  
Guerlesquin, du 7 octobre 2015,  
Guimaëc, du 16 septembre 2015,  
Henvic, du 18 septembre 2015,  
Lanmeur, du 17 septembre 2015,  
Lanneanou, du 24 septembre 2015,  
Le Cloître-Saint-Thégonnec, le 10 septembre 2015,  
Le Ponthou, du 14 octobre 2015,  
Locquenolé, le 15 septembre 2015,  
Locquirec, le 1<sup>er</sup> octobre 2015,  
Morlaix, du 28 septembre 2015,  
Pleyber-Christ, du 17 septembre 2015,  
Plouegat-Guerrand, du 18 septembre 2015,  
Plouegat-Moysan, du 15 septembre 2015,  
Plouezoch, du 17 septembre 2015,  
Plougasnou, du 24 septembre 2015,

Plougonven, du 1<sup>er</sup> octobre 2015,  
Plouneour-Menez, du 22 septembre 2015,  
Plourin-lès-Morlaix, du 16 septembre 2015,  
Sainte-Sève, du 25 septembre 2015,  
Saint-Jean-du-Doigt, du 10 septembre 2015,  
Saint-Martin-des-Champs, du 23 septembre 2015,  
Saint-Thégonnec, du 10 septembre 2015,  
Taulé, du 18 septembre 2015, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire de  
Morlaix Communauté ;

Considérant que la commune de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec n'a pas transmis un avis sur cette modification dans le délai imparti et que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales son avis est réputé favorable ;

Considérant que la commune de Plouigneau est favorable à cette modification de statuts en formulant toutefois des réserves ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE :

Article 1 : Dans les compétences obligatoires figurant aux statuts de Morlaix communauté, il est inséré à l'article 18-2, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Morlaix communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Quimper, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

ERRATUM

à l'arrêté n° 2015307-0003 du 3 novembre 2015 fixant le nombre  
et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes  
Cap Sizun - Pointe du Raz paru au RAA de la préfecture n° 29

-----

à l'article 1 de l'arrêté sus-visé, il convient de lire : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz est fixé à trente deux sièges, réparti comme suit entre ses communes membres.

Le reste de l'arrêté est inchangé.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction des libertés publiques**

Bureau des élections  
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral N° 2015324-0003  
accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune de QUIMPER

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Quimper en date du 5 juin 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Quimper.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 20 NOV. 2015

pour le préfet  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral  
Portant attribution de la médaille de bronze  
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

-----

AP N° 2015337-0001

Le Préfet du Finistère  
Officier  
de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 5 novembre 2015.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
<b>BAOUDOUR Raymond</b>	24/09/1951 à Plouguerneau	28, rue Paul Cezanne 29400 LANDIVISIAU
<b>BODENNEC Jean-Louis</b>	06/12/1954 à Lesneven	18, Kervides 29260 PLOUIDER
<b>LE BRETON Née BOTERF Nathalie</b>	09/09/1967 à Lorient	34, rue Lanvenec 29280 LOCMARIA-PLOUZANNE
<b>BOUCHEREAU Alain</b>	21/12/1956 à Boulogne Billancourt	Penfrat Vrac 29550 PLONEVEZ PORZAY
<b>COIFFARD Frédéric</b>	05/01/1958 à Tarbes	28,rue Jules Guedes 29200 BREST



<b>FLOC'H Yvon</b>	01/07/1950 à Brest	17, rue Henri Queffélec 29860 PLABENNEC
<b>MILIN Née GUIGANTON Nathalie</b>	15/05/1970 à Brest	25, rue D'Artois 29490 GUIPAVAS
<b>LALOUER Albert</b>	31/05/1956 à St Renan	10, Tromence Huella 29830 LANDUNVEZ
<b>LAMY Bernard</b>	08/07/1952 à Brest	34, rue Abbé Letty 29480 LE RELECQ KERHUON
<b>LAURENT Bernard</b>	14/12/1964 à Quimper	164, route de Bolhoat 29000 QUIMPER
<b>RANNOU Née LE CORRE Christiane</b>	08/03/1954 à Rosporden	Kerscao 29370 ELLIANT
<b>LE COURSONNAIS Hervé</b>	23/09/1954 à Rennes	18, rue Durest Lebris 29100 DOUARNENEZ
<b>LE GALL Gilbert</b>	05/04/1956 à Saint Renan	8, cité Roz Avel 29810 BRELES
<b>LE LOUP Philippe</b>	02/01/1966 à Quimper	7, résidence de Kérlis 29170 SAINT EVARZEC
<b>LE NORET Patricia</b>	31/03/1960 à Ouessant	Hellen 29720 PLONEOUR LANVERN
<b>LE ROUX Née LE BRAS Andrée</b>	26/04/1954 à Quimper	41, vieille route de Pors-Keraign 29950 GOUESNACH
<b>RODRIGUEZ Née TUAL Carole</b>	28/09/1970 à Brest	Kerillo Bras 29280 LOCMARIA PLOUZANE

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le ..... 03 DEC. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

**APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 8630 NOUVELLES PLACES DE  
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE  
A COMPTER DE JANVIER 2016  
CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 167 PLACES DE CADA  
DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le **ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Finistère en vue l'ouverture de 167 places à compter de janvier 2016

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

**1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département du Finistère - Préfecture - 42 boulevard Duplex 29 000 Quimper, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 167 nouvelles places de CADA dans le département du Finistère

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### **4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Direction départementale de la Cohésion Sociale- service hébergement logement - 4 rue Anne Robert Turgot - CS 21019 - 21196 Quimper Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :  
DDCS - 4 rue Anne Robert Turgot - maison des sports - 29000 Quimper du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie 01*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement présenté selon le cadre normalisé

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :**

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

## **7 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 décembre exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-shl@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs-shl@finistere.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie 01*".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 décembre 2015

## **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à QUIMPER, le 3 décembre 2015

Le préfet du département du Finistère



**Jean-Luc VIDELAINE**

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA**

**Compétence de la préfecture de département**

**Calendrier prévisionnel 2016**  
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département du Finistère

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national et <u>167</u> places dans le département
Territoire d'implantation	Département <u>du Finistère</u>
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: <u>04/12/2015</u> Date limite de dépôt : 20/12/2015

## CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

### CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets « campagne d'ouverture de places CADA 2016  
n°2016 - catégorie 01

Pour la création de 167 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans  
le département du Finistère

### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	FINISTERE

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Finistère en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Finistère constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

### 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313 61 à L313-9

**Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

La Préfecture du Finistère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Finistère. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants : au moins 30 places pour les projets d'extension et au moins 60 pour les projets de création.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions des arrêtés du 29 octobre 2015 relatifs au cahier des charges des CADA, au règlement de fonctionnement, au contrat de séjour.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

#### 4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

##### 3.1/ Public concerné

Il s'agit des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, ceci pendant la durée d'instruction de cette demande.

##### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre ( conformément à l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile)

les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile
- L'accompagnement administratif, social et sanitaire;
- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offertes sur le territoire
- La gestion de la sortie du centre.

Les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA,
- informer sur le recours devant la CNDA et permettre l'accès à l'aide juridictionnelle
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer les personnes hébergées sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.



#### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

S'il s'agit d'une extension, le budget à fournir à l'appui de la demande devra faire apparaître, en charges d'exploitation en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places créées. **Le budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé seront à joindre à la demande.**

Les budgets prévisionnels prendront en compte une perspective de convergence budgétaire vers un **coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne**

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

Arrêté préfectoral N° 2015329-0002  
approuvant la convention de transfert de gestion du 2 octobre 2015  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports  
du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code des transports, et notamment son article R5311-1,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département transférant à la commune de Plouguerneau les ports de Porsguen, de Pors Grac'h et du Passage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes du département transférant à la commune de Plouguerneau les ports du Corréjou, de Lilia, de Perros et de Kérazan,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau, du 23 octobre 2012, sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion de la dépendance du domaine public maritime en vue de la demande de modification des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage, afin d'organiser et de gérer de manière satisfaisante les mouillages situés dans ces secteurs, en complément de la création d'une nouvelle zone de mouillages et d'équipements légers sur plusieurs secteurs,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis du conseil régional de Bretagne du 25 février 2015,

- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 février 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 janvier 2014,
- VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 16 janvier 2014,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 27 décembre 2013,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 7 janvier 2014,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 17 juillet 2015,

CONSIDERANT la démarche menée depuis 2001 par la commune portant sur l'organisation de l'ensemble du domaine public maritime situé sur le territoire communal, et notamment l'organisation des mouillages, et la concertation menée avec l'ensemble des acteurs,

CONSIDERANT l'adoption du schéma maritime validé par délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau le 23 octobre 2012 qui prévoit, notamment, une demande d'extension et de modification des périmètres portuaires communaux tout en portant le nombre de mouillages dans les ports de 319 à 499,

CONSIDERANT que la redéfinition desdits six périmètres portuaires communaux permettra à la commune de bénéficier de la compétence de gestion des mouillages concernés, dans l'intérêt d'une gestion économe et rationalisée de l'espace maritime situé sur son territoire, tout comme les zones de mouillages et d'équipements légers qui lui ont également été confiées sur cinq autres secteurs de la commune,

CONSIDERANT que le schéma maritime approuvé ne prévoit désormais de mouillages individuels autorisés par l'État que sur quatre secteurs de la commune (Zorn, Corréjou, Saint Cava, Bilou) pour 45 mouillages individuels au maximum,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage situés sur le littoral de la commune de Plouguerneau nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concernée,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion des plans d'eau, des infrastructures et des installations diverses ayant vocation à être incorporées à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 2 octobre 2015 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies aux plans de masse qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

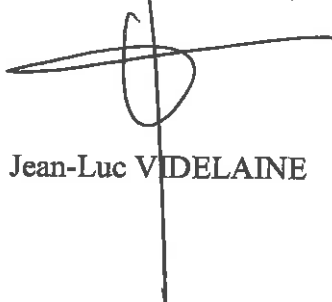
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **25 NOV. 2015**  
le préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe : une convention

Le présent arrêté a été notifié le .....

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

**Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports  
du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sis rue du Verger – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire ROBIN Yannig,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime d'une superficie totale de 326 272 m<sup>2</sup> aux lieux-dits :

- « Corréjou » : 108 480 m<sup>2</sup>
- « Pors Gwenn » : 22 430 m<sup>2</sup>
- « Pors Grac'h » : 15 140 m<sup>2</sup>
- «Lilia » : 153 980 m<sup>2</sup>
- « Kérazan » : 25 602 m<sup>2</sup>
- « Passage » : 640 m<sup>2</sup>

sur le littoral de la commune de Plouguerneau.

Les plans de localisation et les coordonnées géo-référencées du transfert de gestion susvisé figurent respectivement en annexes 1 à 7 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par l'emprise de la nouvelle assiette foncière faisant l'objet de la demande de modification des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage, par inclusion ou réduction de certaines portions de plan d'eau.

#### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

#### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### Titre II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des aménagements, constructions ou installations réalisés et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux entrepris dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion portuaire.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.



Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

### Titre V : Conditions financières

#### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

#### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

#### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### Titre VI : Mesures environnementales

#### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste

complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

### Titre VII : Dispositions diverses

#### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

#### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Titre VIII : Approbation de la convention

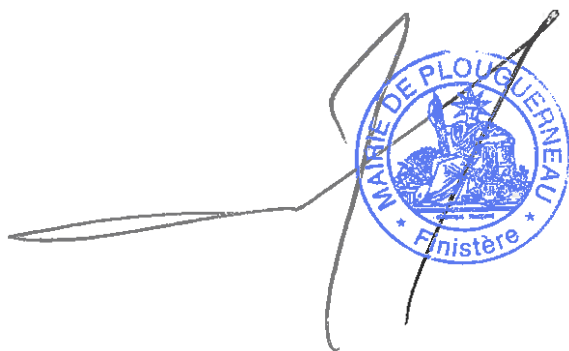
#### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Plouguerneau, le 17/10/15  
Le maire,

Yannig ROBIN

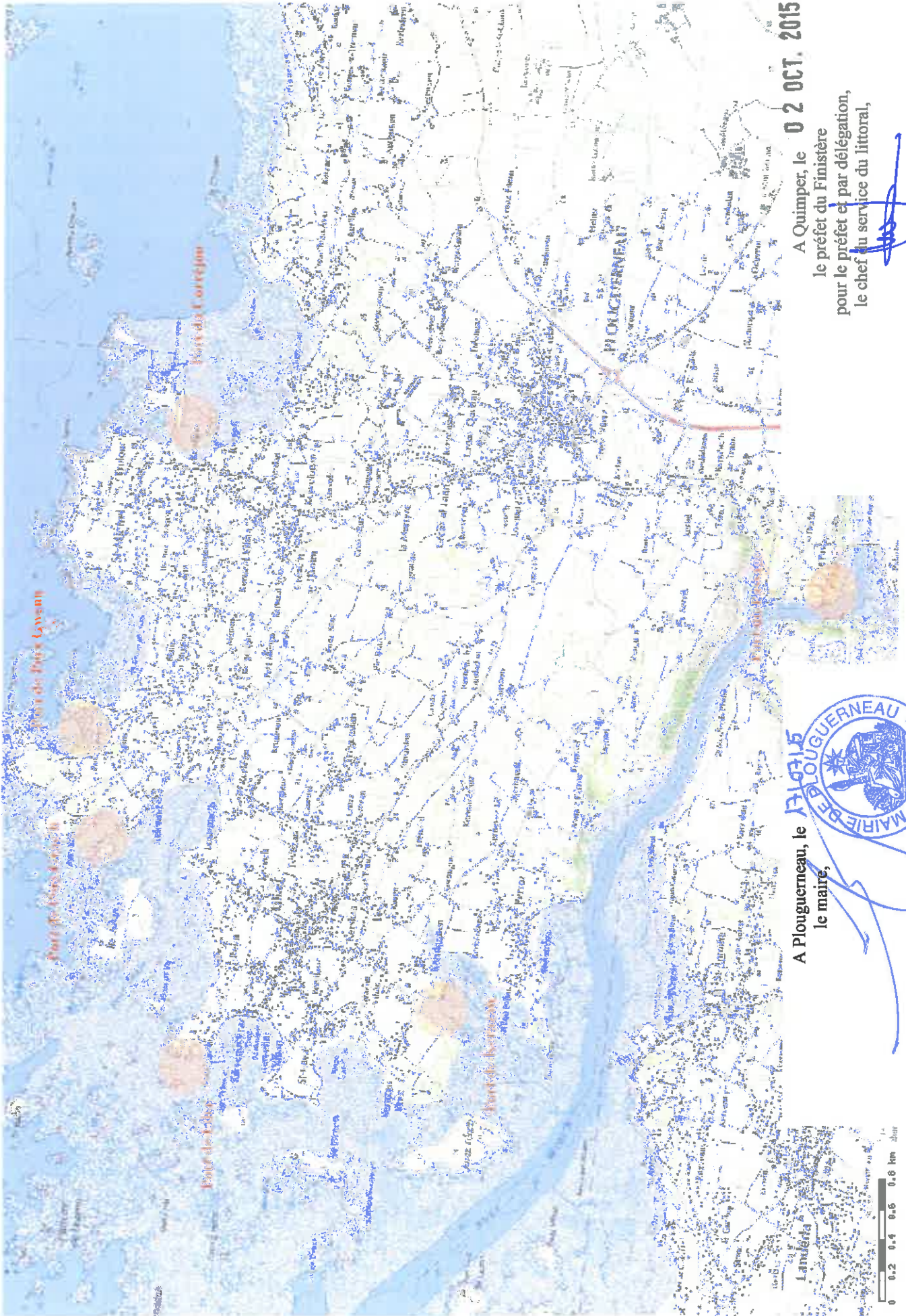


A Quimper, le 02 OCT. 2015  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de situation du transfert de gestion

Annexes 2 à 7 : Plans de masse des dépendances et coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

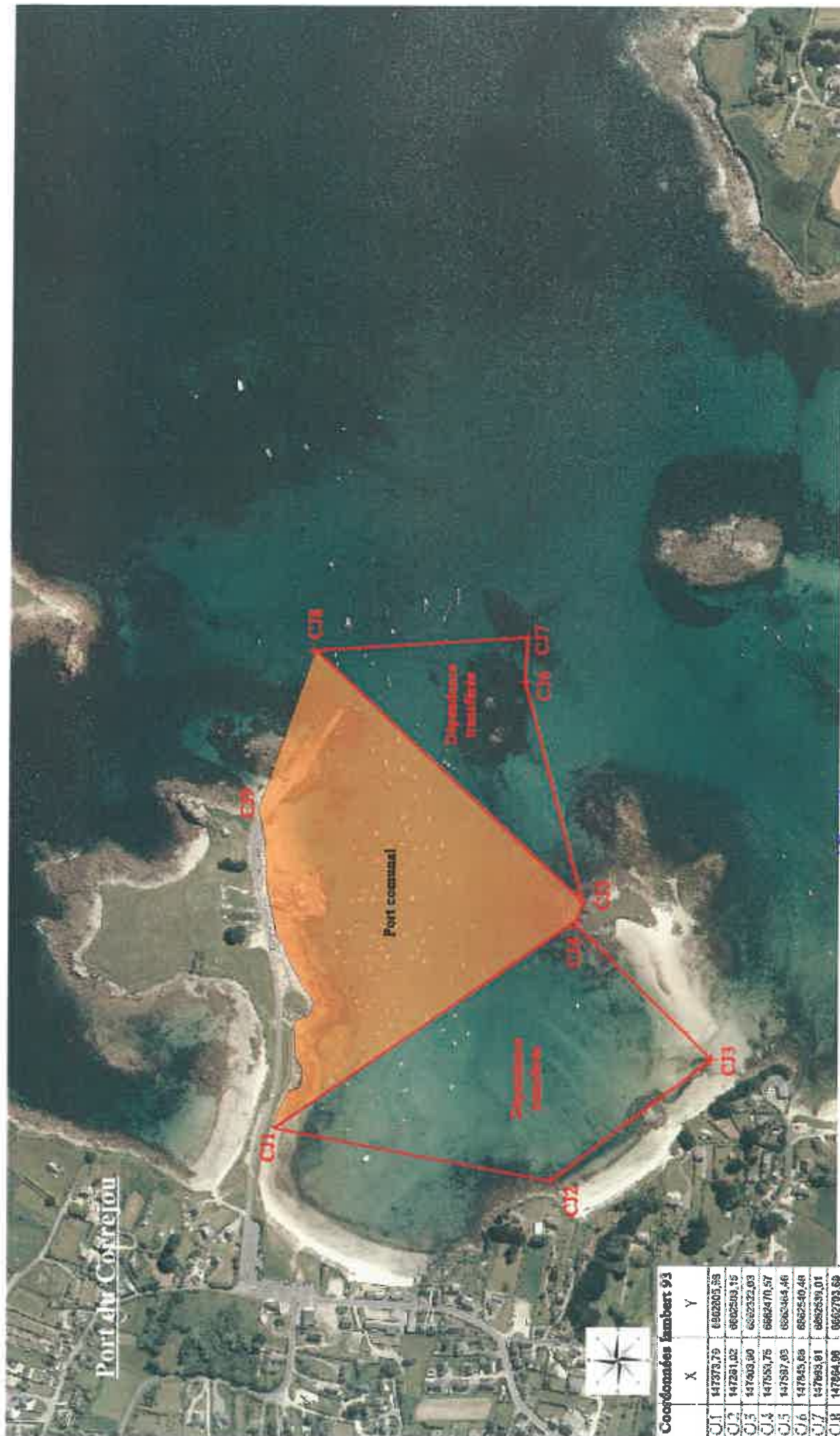
**Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension des ports du Corrèjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage établie en l'Etat et la commune de Plouguerneu**



**A Plouguerneu, le 17 OCT. 2015**  
**le maire,**  
**Yannig ROBIN**

**A Quimper, le 02 OCT. 2015**  
**le préfet du Finistère**  
**pour le préfet et par délégation,**  
**le chef du service du littoral,**  
**Jean-Pierre GUILLOU**

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension des ports du Corrèjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage établie en l'Etat et la commune de Plouguerneau



**Coordonnées Lambert 93**

	X	Y
C1	147373,79	690200,58
C2	147261,92	690259,15
C3	147600,90	690232,03
C4	147638,75	688247,57
C5	147597,85	688248,46
C6	147645,08	686249,48
C7	147693,91	686259,01
C8	147664,96	686270,69
C9	147684,51	686265,02

0 0.04 0.08 0.12 0.16 km



A Plouguerneau, le **02 OCT. 2015**

le maire,

le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,

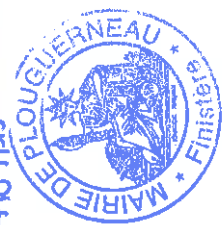
Yannig ROBIN

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 3 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage établie en l'Etat et la commune de Plouguerneau



A Plouguerneau, le 27 OCT. 2015  
le maire,



Yannig ROBIN

A Quimper, le 02 OCT. 2015

le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,

[Signature]

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 4 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage établie en l'Etat et la commune de Plouguerneau




Port de Pors Grac'h

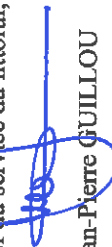
Coordonnées Lambert 93

	X	Y
PG.1	144844,60	6863302,00
PG.2	144829,77	6863289,85
PG.3	144559,69	6863465,00
PG.4	144825,32	6863476,81
PG.5	144770,00	6863428,00
PG.6	144612,00	6863338,00

0 0,010 0,020 0,03 0,04 km

A Plouguerneau, le 17/10/2015  
le maire,  
  
Yannig ROBIN



A Quimper, le 02 OCT. 2015  
le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,  
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 5 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage établie en l'Etat et la commune de Plouguerneau



Port de Lilia

	X	Y
L.1	143400,10	6862339,26
L.2	143100,54	6862363,39
L.3	143107,20	6862459,94
L.4	142943,44	6862568,84
L.5	142963,42	6862745,00
L.6	143092,00	6862856,00
L.7	143113,13	6863070,21
L.8	143239,43	6863061,31
L.9	143246,20	6863167,49
L.10	143450,11	6863143,07
L.11	143442,78	6863047,01
L.12	143287,90	6862876,00



A Plouguerneau, le 17 OCT 2015  
le maire,  
Yannig ROBIN

A Quimper, le 02 OCT. 2015  
le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,  
Jean-Pierre GUILLOU



Annexe n° 6 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage établie en l'Etat et la commune de Plouguerneau



A Plouguerneau, le 17/10/15

A Quimper, le 02 OCT. 2015

le maire,  
le chef du service du littoral,



Yannig ROBIN

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 7 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage établie en l'Etat et la commune de Plouguerneau



Port du Passage

	X	Y
LP1	146291,08	65825,31
LP2	146189,04	65858,73
LP3	146184,37	65859,15
LP4	146133,59	65859,74
LP5	146174,28	65844,93
LP6	146231,45	65848,05
LP7	146140,26	65859,63

0 20 40 60 80 100 m

A Plouguerneau, le 11 OCT 2015  
le maire,



Yannig ROBIN

*(Handwritten signature)*

A Quimper, le 02 OCT. 2015  
le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

**Arrêté préfectoral N° 2015329-0003**  
**fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn,  
de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports, notamment ses articles L5314-8 et R5311-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau, du 23 octobre 2012, sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion de la dépendance du domaine public maritime en vue de la demande de modification des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage, afin d'organiser et de gérer de manière satisfaisante les mouillages situés dans ces secteurs, en complément de la création d'une nouvelle zone de mouillages et d'équipements légers sur plusieurs secteurs,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau, du 2 juillet 2015, autorisant le maire à solliciter le préfet pour l'obtention d'un arrêté modifiant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

- VU l'avis du conseil régional de Bretagne du 25 février 2015,
- VU l'avis du conseil portuaire du 25 juin 2015,
- VU l'avis du Préfet maritime de l'Atlantique du 13 février 2014,
- VU l'arrêté municipal du 29 juillet 2015 prenant acte de la fin de la procédure de délimitation des ports communaux,
- VU la convention de transfert de gestion, en date du 2 octobre 2015, établie entre l'Etat et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015329-0002 du 25 novembre 2015, approuvant la convention de transfert de gestion sus-visée,

CONSIDERANT que la modification des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Kérazan, de Lilia et du Passage a pour objectif d'organiser et de gérer de manière satisfaisante les mouillages situés dans ces secteurs, en complément de la création d'une nouvelle zone de mouillages et d'équipements légers sur plusieurs secteurs,

CONSIDERANT que le transfert de gestion du domaine public maritime, sollicité par la commune de Plouguerneau, en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de la convention de transfert de gestion visés au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Préfet du département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Kérazan, de Lilia et du Passage sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le ... 25 NOV. 2015  
Le préfet du Finistère,  
Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : plan de situation

Annexes 2 à 7 : plans de masse des périmètres portuaires et coordonnées géo-référencées

Le présent arrêté a été notifié le .....

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest


Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Conseil régional de Bretagne / Direction de la mer, du développement maritime et du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Quimper, le **25 NOV. 2015**  
le préfet du Finistère  
  
Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral  
fixant des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau

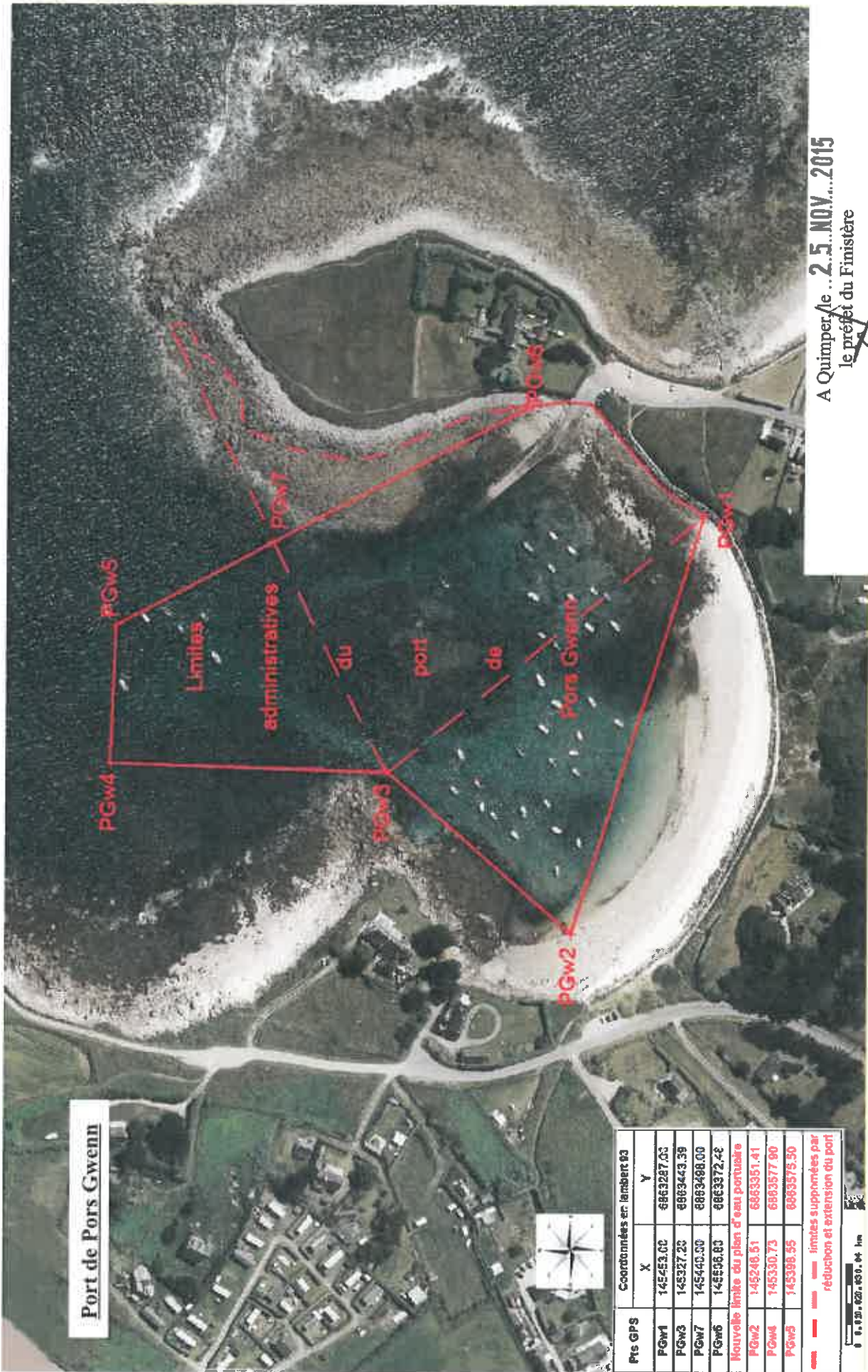


A Quimper, le **2.5.NOV.**... 2015  
le préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE



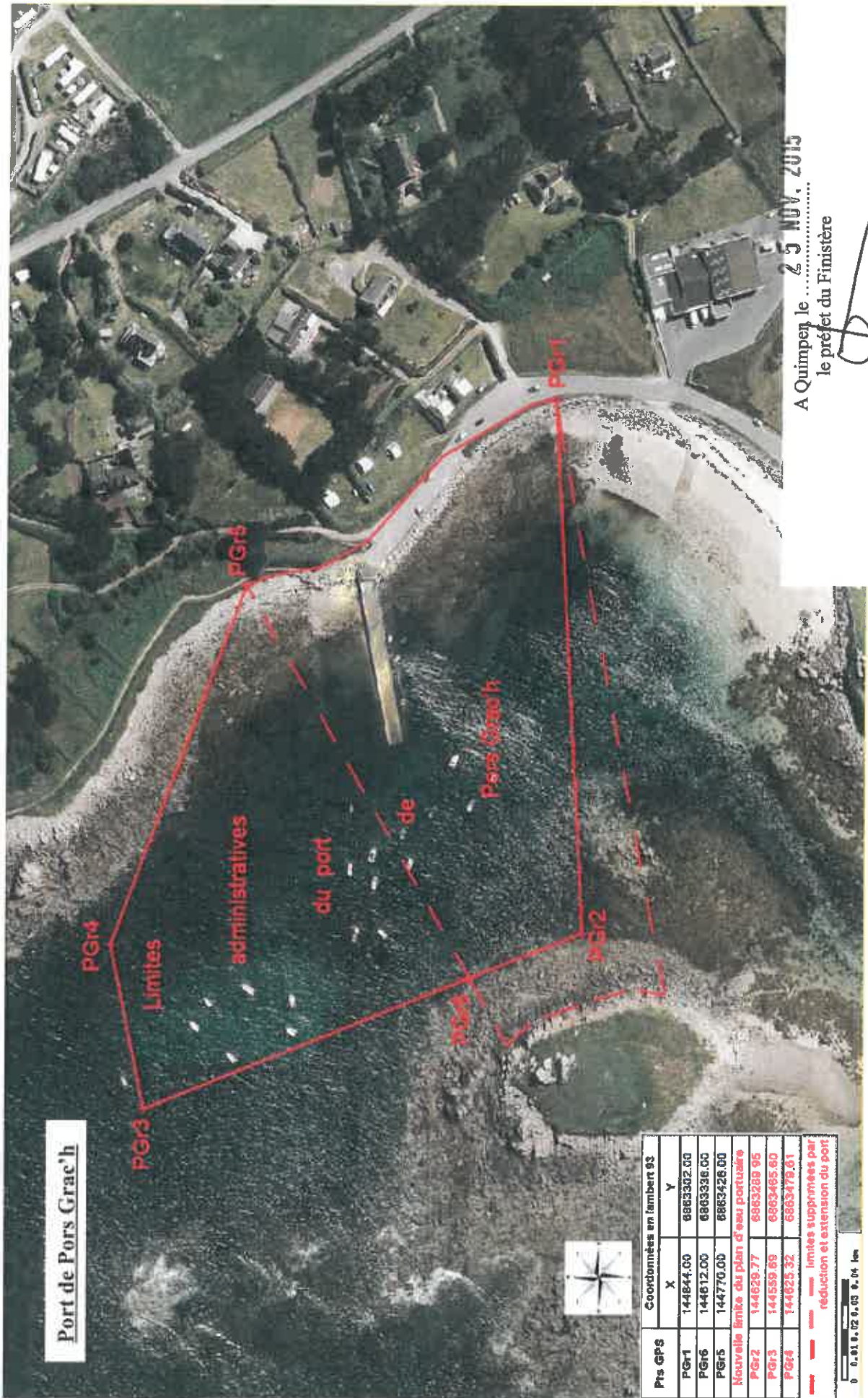
Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Quimper, le **25 NOV. 2015**  
le préfet du Finistère

*Jean-Luc VIDELAINE*

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau

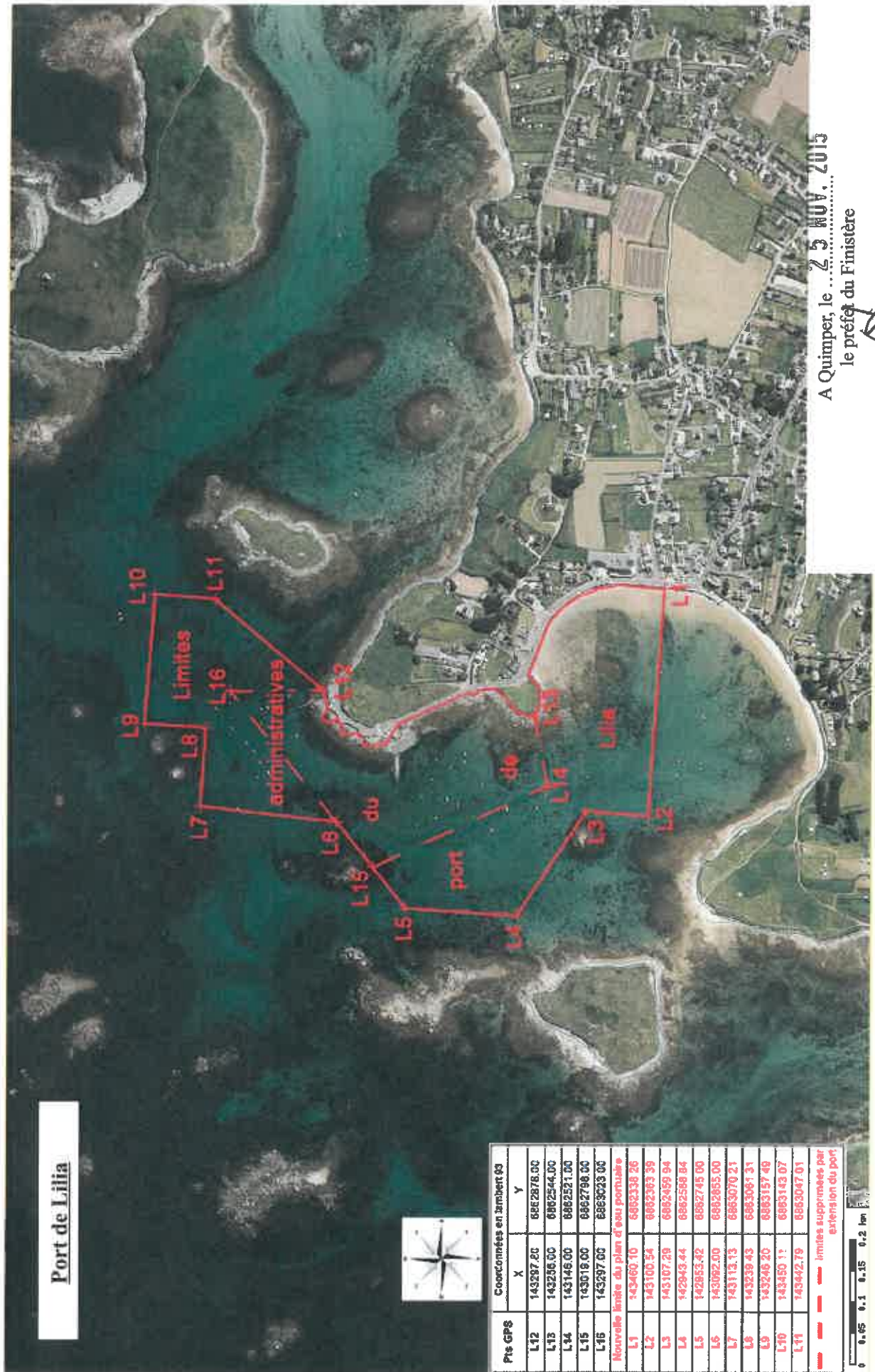


A Quimper le 25 NOV. 2015

le préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

**Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

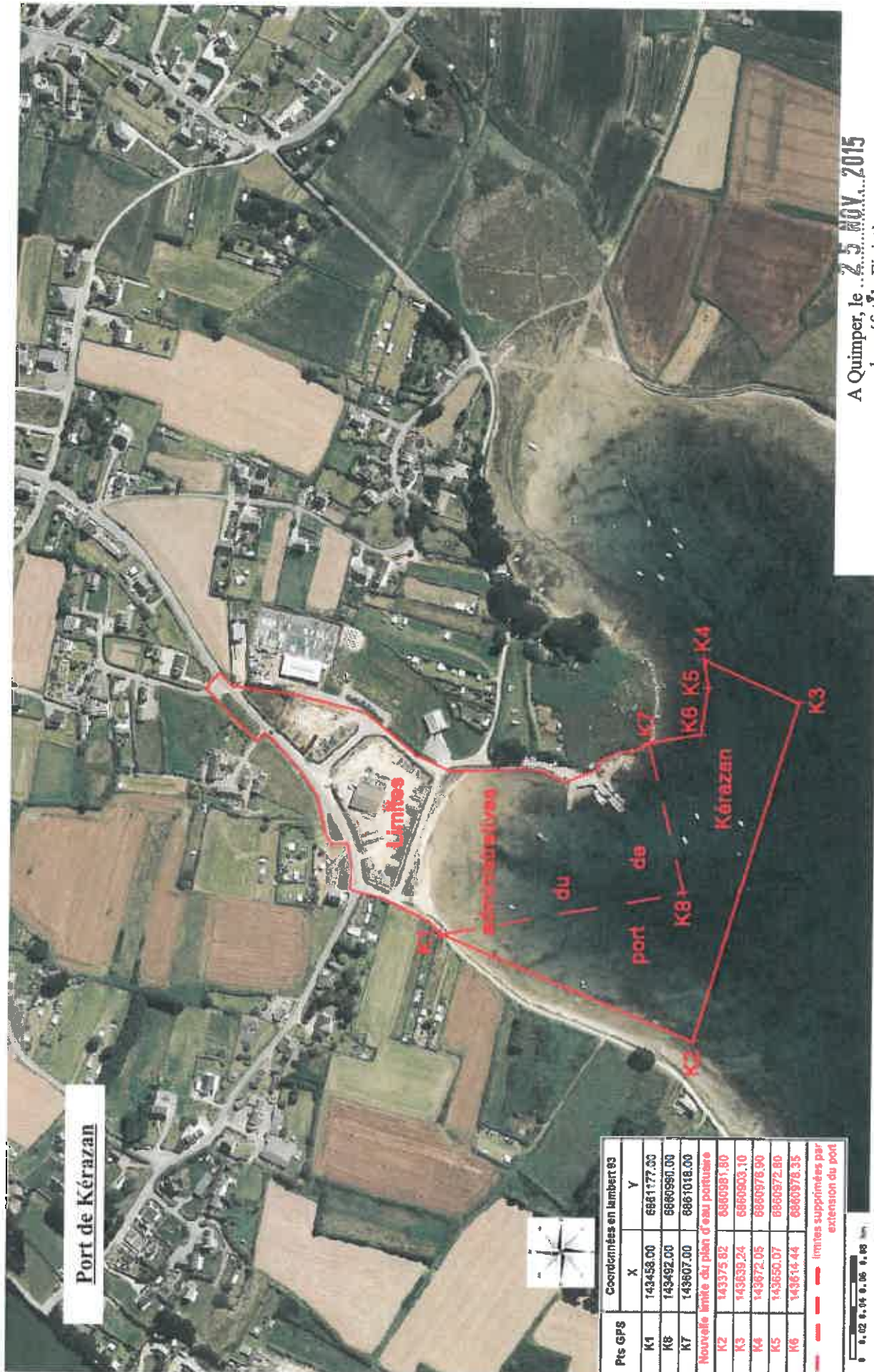


Pts GPS	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
L12	143287.20	6862876.00
L13	143256.00	6862544.00
L14	143146.00	6862521.00
L15	143018.00	6862798.00
L16	143297.00	6863023.00
<b>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire</b>		
L1	143460.10	6863338.26
L2	143100.54	6862363.39
L3	143107.28	6862459.94
L4	142943.44	6862588.84
L5	142953.42	6862745.08
L6	143092.00	6862855.00
L7	143113.13	6863070.21
L8	143239.43	6863081.31
L9	143246.20	6863137.49
L10	143450.11	6863143.07
L11	143442.79	6863047.01

--- limites supprimées par extension du port  
 --- limites administratives

A Quimper, le **25 NOV. 2015**  
 le préfet du Finistère  
  
 Jean-Luc VIDELANE

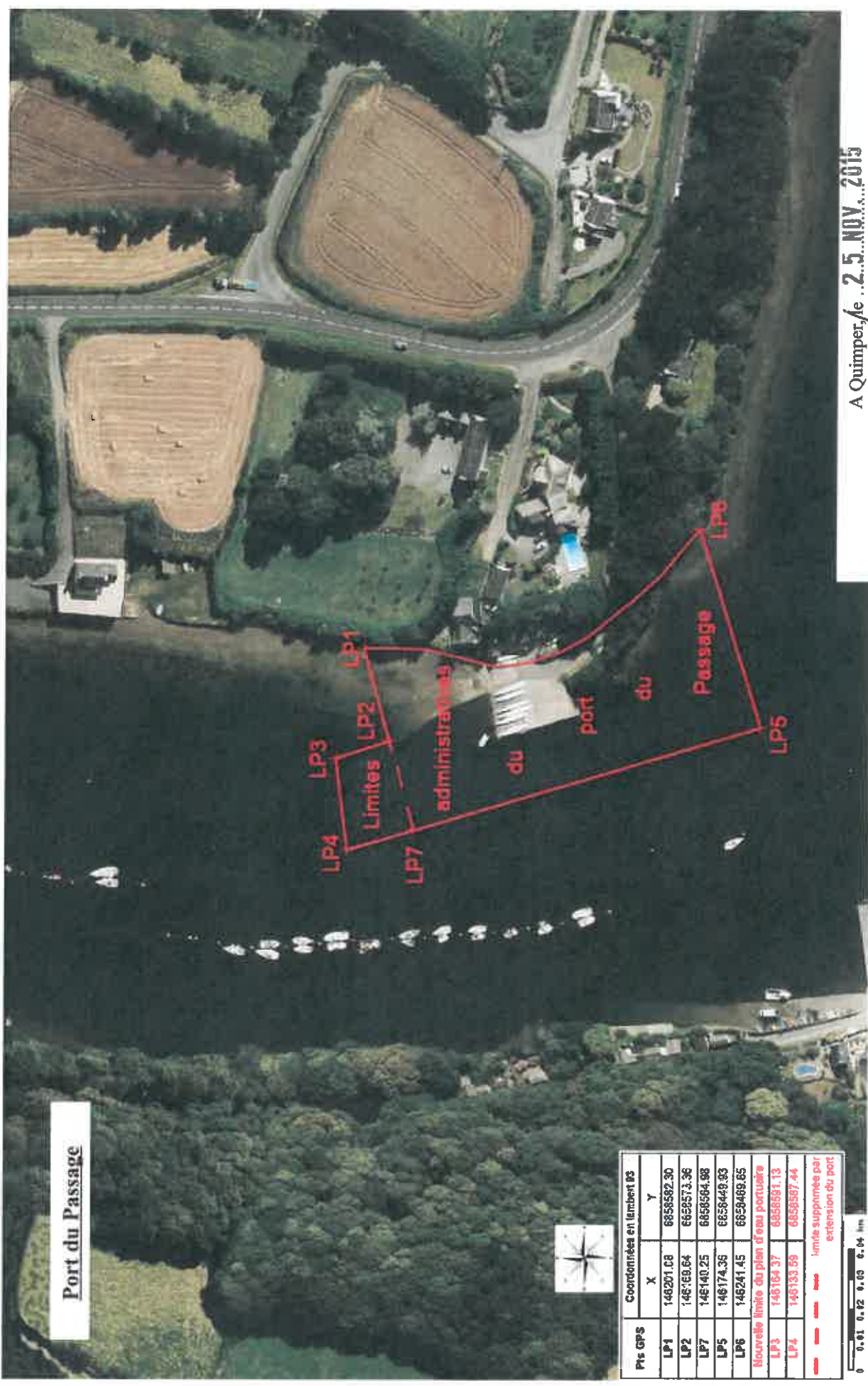
Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Quimper, le 23 NOV. 2015  
le préfet/du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Port du Passage**

Pts GPS	Coordonnées en Lambert 83	
	X	Y
LP1	148201.08	665862.30
LP2	148160.64	665857.36
LP7	148140.25	665864.98
LP5	148174.39	665849.83
LP6	148241.45	665949.65
<b>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire</b>		
LP3	148164.37	665861.13
LP4	148133.58	665867.44

--- limite supprimée par extension du port

A Quimper, le **25 NOV 2015**  
le préfet du Finistère  
*Jean-Luc VIDELAINE*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

**ARRETE préfectoral N° 2015336-0005**  
**portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les**  
**propriétés privées dans le cadre d'inventaires naturalistes**

**Le Préfet du Finistère**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes ;

Considérant que le projet Life Nature « conservation de la mulette perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de la mulette perlière, une moule d'eau douce, restantes en Bretagne.

Considérant que la Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300013 « Monts d'Arrée, centre et est ».

Considérant enfin que pour mener à bien ce programme, différentes opérations sont nécessaires : inventaire, prélèvement de larves, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, dans la limite du périmètre figurant en annexe I du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes sises sur le territoire des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret.

- Marie CAPOULADE, salariée de l'association « Bretagne Vivante »,
- Pierre-Yves PASCO, salarié de l'association « Bretagne Vivante »,
- Jérémie BOURDOULOUS, agent du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Nicolas AMPEN, chargé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du suivi du programme « Life Mulette ».

**Article 2** : Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, elle deviendra caduque.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret au moins dix jours avant le commencement des opérations d'inventaires et de suivi.

Les maires des communes de Brennilis, La Feuillé et Loqueffret adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans les propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune, aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper pour les propriétés situées dans les communes de Brennilis et Loqueffret et du juge du tribunal d'instance de Brest pour les propriétés situées dans la commune de La Feuillée.

La notification est faite par le préfet.

**Article 5** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

**Article 6** : Défense est faite aux propriétaires des parcelles concernées par les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> d'apporter aux agents bénéficiant de la présente autorisation, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions de l'article 4.

**Article 7 :** Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être en possession d'une copie du présent arrêté lors des opérations de terrains et devront être en capacité de présenter cette copie lors de toute réquisition.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 2 DEC. 2015

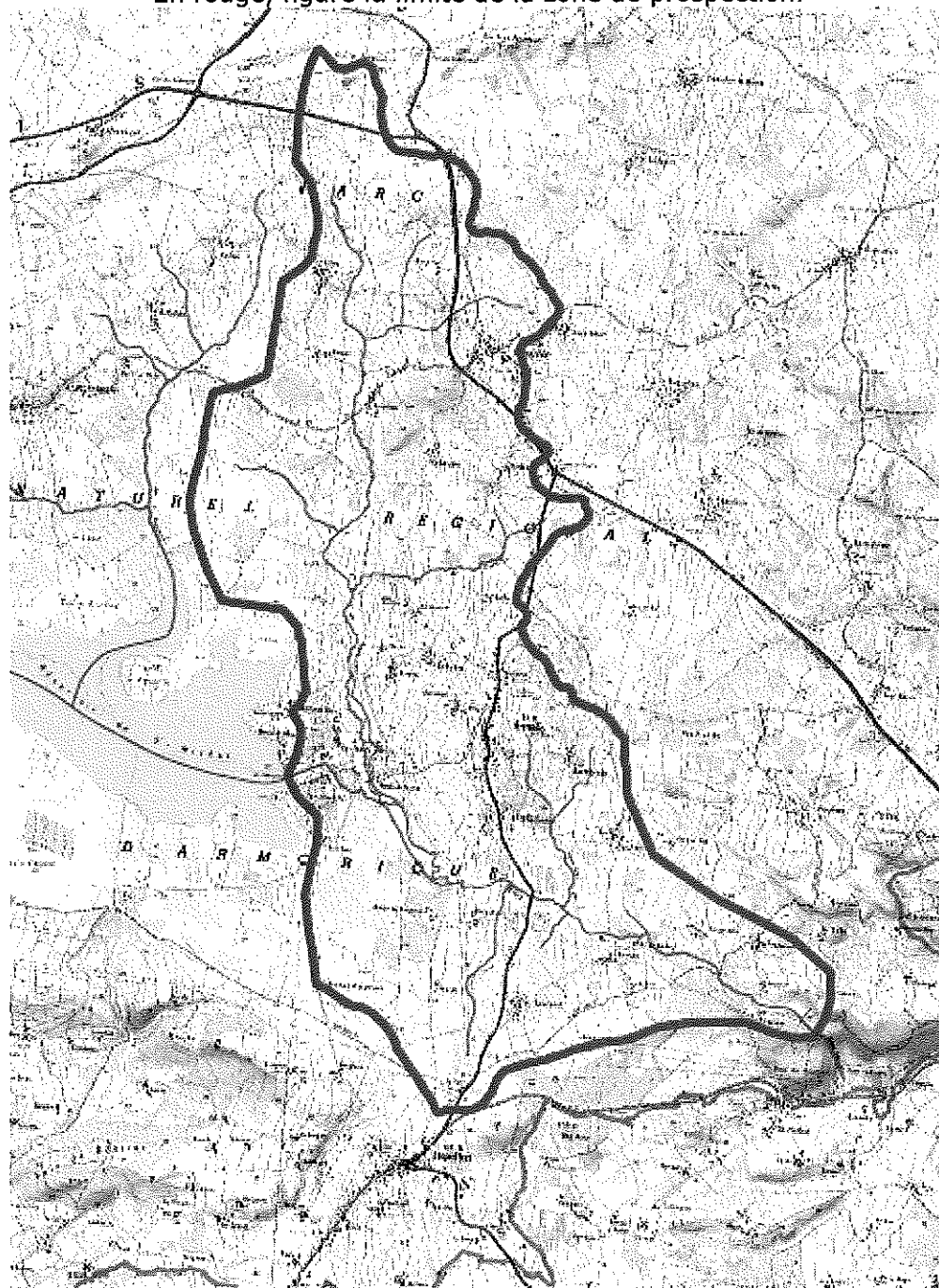
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général :

  
Eric ETIENNE



### Périmètre de prospection

En rouge, figure la limite de la zone de prospection.



SIGNES® Licence n° 2015CUDR795-RI-SC25-015 ; ©IGN - 2010  
3D CARTON Licence n° 2000CIS025-24-RI-BDC-0110 ; ©IGN - 2000



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Arrêté préfectoral portant application et distraction du régime forestier  
de la forêt de la commune de Hanvec, dite « Bois de Kerliver ».**

Arrêté N° 2015324-0002

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code forestier, notamment son Livre II ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du lundi 8 juin 2015, entre la commune de Hanvec, propriétaire, et l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de Hanvec en date du 18 septembre 2015, demandant la distraction du régime forestier sur une surface de 0,1860 ha et le bénéfice du régime forestier sur une surface de 9,7145 ha ;
- VU le rapport technique de l'Office National des Forêts en date du 8 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant que la commune de Hanvec bénéficie du régime forestier sur une surface de 21,3432 ha,

Considérant que la distraction du régime forestier demandée par la commune concerne une petite parcelle occupée par une dépendance d'un établissement d'enseignement, que cette distraction se trouve justifiée par l'usage non forestier qui est fait de la surface, et qu'elle ne nuira pas à la gestion de la forêt,

Considérant d'autre part que les parcelles, objets de la demande d'application, sont en nature de bois et forêts, et que les limites de la propriété communale se trouveraient considérablement simplifiées par l'extension de l'application du régime forestier,

Considérant qu'au total la surface de la nouvelle entité serait augmentée de près d'un tiers, et qu'ainsi l'aménagement et l'exploitation régulière de la forêt au sens du code forestier s'en trouveront confortés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1 – Distraction du régime forestier**

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, propriété de la commune de Hanvec :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Hanvec	H	124	Kerliver	0,1860
	<b>TOTAL</b>			<b>0,1860</b>

## Article 2 – Bénéfice du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, propriétés de la commune de Hanvec :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Hanvec	H	74	Kerliver	1,5760
Hanvec	H	116	Kerliver	0,1875
Hanvec	H	126	Kerliver	2,4050
Hôpital-Camfrout	B	183	Kerliver	0,9553
Hôpital-Camfrout	B	218	Kerliver	0,8000
Hôpital-Camfrout	B	220	Kerliver	0,3928
Hôpital-Camfrout	B	223	Kerliver	0,7665
Hôpital-Camfrout	B	860	Kerliver	2,6314
	<b>TOTAL</b>			<b>9,7145</b>

## Article 3 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Hanvec et de L'Hôpital-Camfrout pendant une durée de deux mois.

## Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, les maires des communes de Hanvec et de L'Hôpital-Camfrout, le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général :

  
Eric ETIENNE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la  
DCNS Services Brest  
29228 BREST Cedex 2

AP n° 2015336-0001

-----  
du 2 décembre 2015

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail  
relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 10 novembre 2015, reçue le 13 novembre, présentée par  
Dominique SENNEDOT, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du  
repos dominical pour l'emploi, les dimanches compris entre le 21 novembre 2015 et le  
30 avril 2016, de salariés affectés à des travaux d'implantation et de raccordement  
d'hydroliennes au large de Paimpol ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues  
à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'établissement en date du 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité liées à la réalisation de  
travaux en mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur SENNEDOT, Directeur de la DCNS Services Brest, est autorisé  
à faire travailler les salariés volontaires les dimanches portant sur la période allant du  
dimanche 6 décembre 2015 au dimanche 24 avril 2016 sur le chantier de  
raccordement des hydroliennes de Paimpol-Bréhat.

Article 2 : Les salariés devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

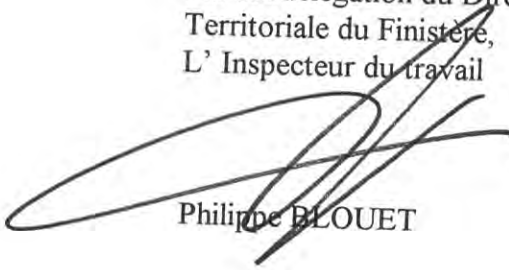
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,  
M. l'Inspecteur du travail,  
M. le Maire de Paimpol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 2 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

  
Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814798211  
N° SIRET : 81479821100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 22 novembre 2015 par Madame GOARANT Morgane en qualité  
de chef d'entreprise, pour l'organisme GOARANT Morgane dont le siège social est situé 7 Rue  
du Clair Logis 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP814798211 pour les  
activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 novembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

## ARRETE

### PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL BREST AMBULANCES DENOMINATIONS COMMERCIALES : JUSSIEU SECOURS – JUSSIEU SANTE

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU les articles L6312-1 à L6313-1 du Code de la santé publique,
- VU les articles R.6312-1 à R.6314-6 du Code de la santé publique,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU la décision du 6 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant délégation de signature aux directeurs des délégations territoriales,
- VU le dossier de demande d'agrément déposé le 26 octobre 2015 par Monsieur David TORDEUX, gérant de la SARL Brest Ambulances dont le siège social est situé 256, rue Francis Thomas à Brest (29200), en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres,
- VU le compromis de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives conclu le 7 octobre 2015 entre la SARL Ambulances du Ponant et la SARL Brest Ambulances,
- VU les statuts en date du 24 septembre 2015 de la SARL Brest Ambulances,
- VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 29 septembre 2015 de la SARL Brest Ambulances,



## **CONSIDERANT**

Que l'étude du dossier transmis le 26 octobre 2015 à l'appui de la demande d'agrément et le contrôle effectué sur le site de Brest le 30 octobre 2015 ont permis de s'assurer que les locaux, les véhicules et les personnels répondent aux normes minimales exigées par la réglementation en vigueur,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément est délivré à effet du 16 décembre 2015 (00h00) à la SARL Brest Ambulances (dénominations commerciales : Jussieu Secours et Jussieu Santé) gérée par M. David TORDEUX aux fins d'exercer une activité de transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale aux adresses suivantes :

- Siège social et locaux de garde du personnel : 256 rue Francis Thomas – 29200 BREST, sous le numéro 15-05
- Local d'accueil des patients et de leur famille, local d'entretien et de désinfection du matériel et aire de stationnement : 66, rue du Commandant Groix- 29200 BREST, sous le numéro 15-05 A
- Local d'accueil des patients et de leur famille, local d'entretien et de désinfection du matériel, aire de stationnement et locaux de garde : 2, route du Tréhou – 29460 IRVILLAC, sous le numéro 15-05 B

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Finistère).

### **ARTICLE 3 :**

Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Finistère) avant leur mise en service.

### **ARTICLE 4 :**

En cas de manquement aux obligations réglementaires d'une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le même délai.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper le 20 novembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
Le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale  
du Finistère,



Jean-Paul MONGEAT

**Destinataires :**

Gérant de la société  
CPAM du Finistère – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 29

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Michel Mazéas – Douarnenez (Finistère)**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas à Douarnenez en date du 11 juin 2015 ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas, 83, rue Laënnec - 29171 DOUARNENEZ Cédex (Finistère), n° FINESS 290000181, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. Philippe PAUL	Sénateur-Maire de Douarnenez
M. Hugues TUPIN	Représentant la communauté de communes "Pays de Douarnenez"
Mme Jocelyne POITEVIN	Conseillère départementale du Finistère

<b>Collège des représentants des personnels :</b>	
M. le Dr Jean-Christophe FIMBAULT	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Marc MESCAM	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Fabienne TARTAISE	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
M. le Dr Loïc SEROT	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Chantal PLOUZENNEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (ASBO), désignée par le Préfet du Finistère
M. Daniel PYATZOOK	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **- 1 DEC. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur par intérim  
de la Délégation Territoriale du Finistère

  
Jean-Paul MONGEAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 décembre 2015



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2015/146

Portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2015-2016.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code des transports ;

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

**VU** l'arrêté n° 310/2000 modifié du préfet de la région Bretagne portant classement d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise ;

**VU** la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**VU** la demande du pôle littoral et affaires maritimes de Brest en date du 24 novembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pendant la campagne coquillière 2015-2016, les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés à pratiquer la pêche aux mollusques bivalves dans la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour les sections incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret.

Pour rappel :

- la zone du banc de Saint-Pierre est délimitée :
  - à l'Ouest par la ligne joignant la Cormorandière à l'angle des jetées Sud et Ouest de la rade abri ;
  - au Nord par la jetée Sud de la rade abri ;
  - à l'Est par la ligne Nord Sud passant par le feu Ouest de la passe de la rade abri ;
  - au Sud par la ligne joignant la Pointe des Espagnols au point situé à 1 200 mètres du feu du musoir Sud de la digue Est au 145 ;
- la zone du gisement classé de Camaret est délimitée conformément à l'arrêté n° 310/2000 du préfet de la région Bretagne susvisé :
  - à l'Ouest par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la bouée du Trépied ;
  - au Nord par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la pointe du Petit Minou ;
  - à l'Est par la ligne joignant la pointe du Petit Minou au feu Nord de la jetée du port de Camaret ;
  - au Sud par la ligne joignant le feu de la Parquette à la Pointe du Diable.

L'annexe II au présent arrêté représente :

- en rouge : la zone interdite définie par l'arrêté n° 2009/55 susvisé ;
- en vert : les deux parties de cette zone interdite incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret, pour lesquelles la pêche est autorisée à titre dérogatoire aux patrons de pêche et aux navires indiqués en annexe I.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence pour participer à la campagne 2015/2016 de pêche aux mollusques bivalves en rade de Brest et sur le banc de Camaret, et dans la limite des dates et horaires prévus par les décisions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Article 3 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.

Article 4 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou d'un sémaphore.

Article 5 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Daniel Le Diréach', written over a horizontal line.

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/146 du 2 décembre 2015**

**LISTE DES PATRONS PECHEURS ET LEURS NAVIRES  
BENEFICIAINT DE L'AUTORISATION**

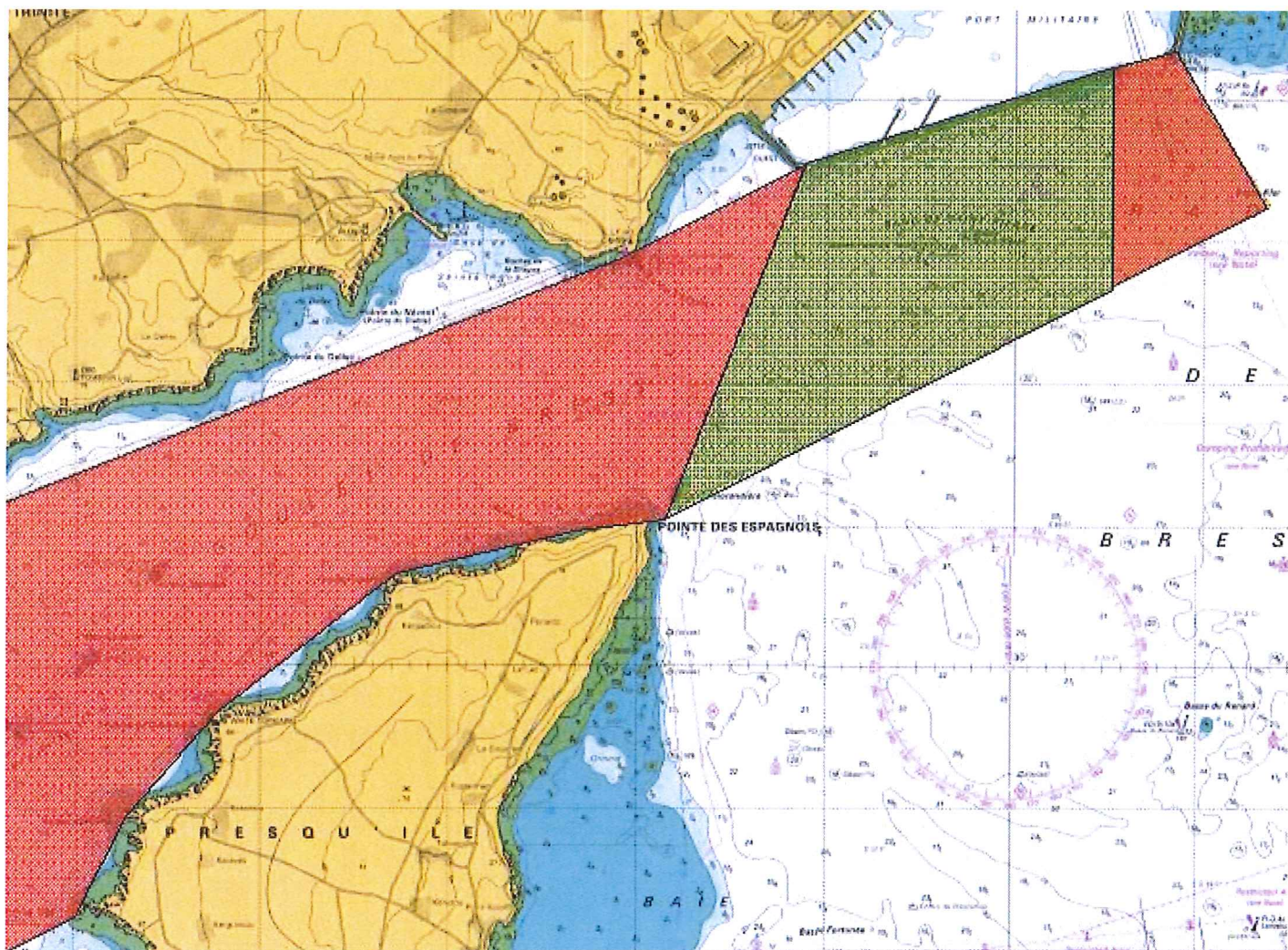
	<b>NOM - PRENOM</b>	<b>NOM du NAVIRE</b>	<b>N° IMMAT.</b>
1	APPRIOUAL Jean-Philippe	AR BLEIZ	BR 637458
2	ARZEL François	SCOUBIDOU	BR 638193
3	ARZUR RONAN	LE CHALLENGER	BR 930552
4	BLONS Olivier et Hervé	LEZ BREIZH II	BR 732773
5	BOISSEL THIERRY	EURVAD	BR426494
6	BOUZELOC Régis	STELLACH	BR 442493
7	CLOAREC Philippe	DISHUAL	BR 307351
8	FLOCH Erwan	ARTEMIS III	BR 561542
9	HAMON Christian	SAINT-BERNARD	BR 925372
10	HAMON Patrice	ARCHANGE	BR 925357
11	LARS Marc	MAM GOZ	BR 732230
12	LARS Marc	MELANIE-VINCENT	BR623021
13	LE GALL André	ASTA BUEN	BR 155922
14	LE GALL David	L'EMERAUDE	BR 786809
15	LE GALL Joseph	L'ODYSSEE	BR 331229
16	LE GOASDUFF Florian	STELLA	BR 571217
17	LE GOFF Nicolas	JEANCANI	BR 732942
18	LE MENS Christophe	LIBERTE	BR 498410
19	LE MOAL Claude	SPONTUS	BR 638225
20	LE REST Yves	BROCELIANDE	BR 430017
21	LETY CHRISTIAN	MARY MORGANE	MX 162439
22	MACE DIDIER	GWALARN II	DZ 829701
23	MOAL Joël	ATHENA	BR 546800
24	PELLE Joël Pierre	STRINKEREZ DOUR	BR 267927
25	PERROT Philippe	MAB BIEL	BR 554149
26	QUINTRIC Thomas	GWEL A VO	BR 176153
27	ROLLAND Dominique	MENEZ DU	BR 117753
28	ROPARS Christian	AR MEN	BR 721870
29	ROUSSET Lionel	FANNY	BR 228088
30	SPINEC Daniel	L'AVENIR DU MOUSSE	AD 707950
31	TANGUY David	BLEIZ MOR II	BR 732555
32	TANGUY Jean-Noël	NANNIG	BR 340728
33	TANGUY Jean-Philippe	ROC'H AVEL	BR 732251
34	TANGUY Michel	NAUTILUS	BR 192390
35	TANGUY Robert	TRISKEL	BR 156675
36	TREGUER Jean-Paul	ENEZ-HIR	BR 637521
37	TREGUER Pascal	CHRISTELLE-MIKAEL	BR 786550
38	TREGUER Yvon	CHIKOLODEN	BR 300136
39	TROADEC Kevin	KEBELLE II	BR 267912
40	TROADEC Yvon	SAPHIR	BR 787144
41	UGUEN Noël	VENUS II	BR 300126



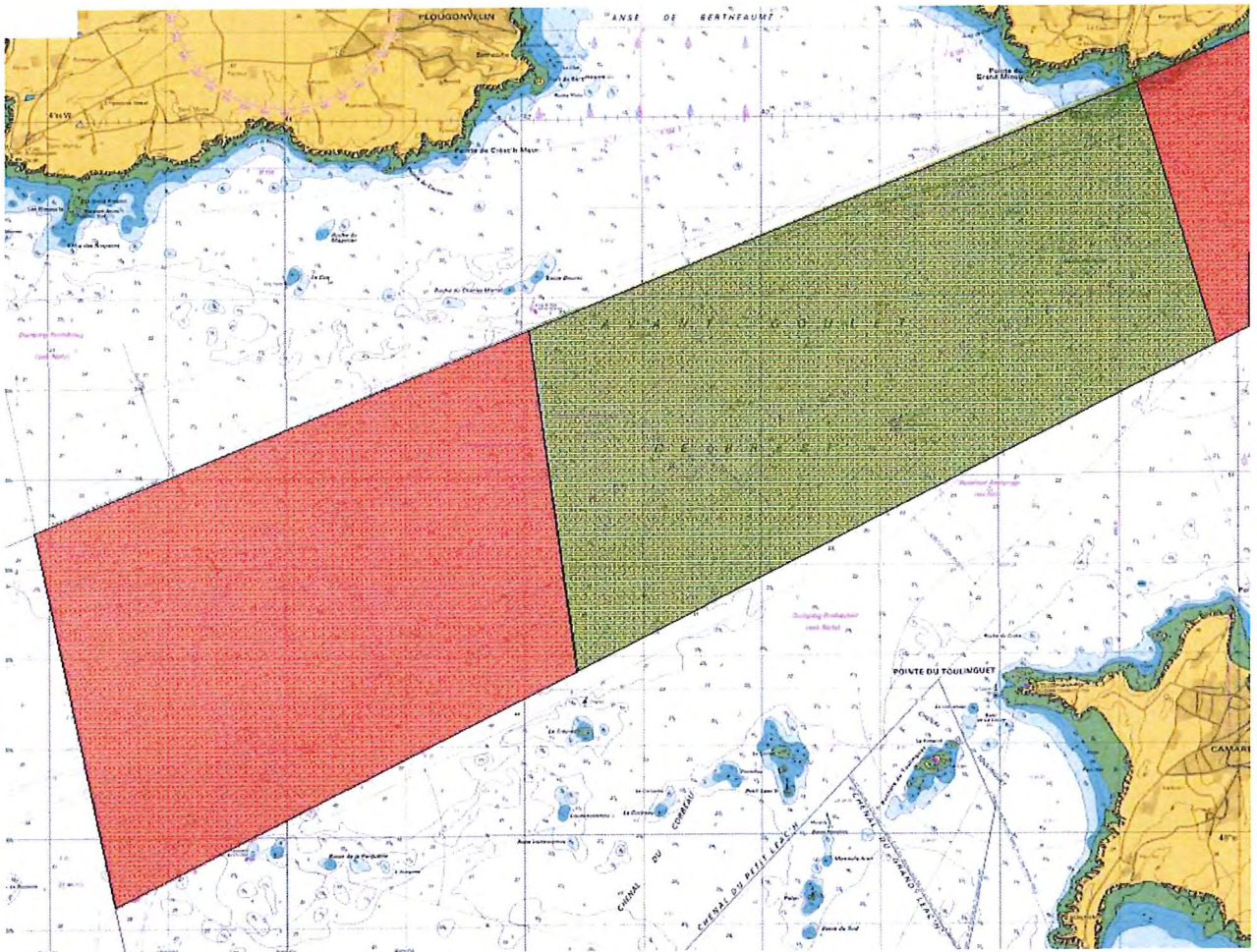
ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/146 du 2 décembre 2015

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

ZONE DU BANC DE SAINT-PIERRE



## ZONE DU GISEMENT DE CAMARET



## DIFFUSION

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGNEDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- Ecole navale et groupe écoles du Poulmic
- GPD Atlantique
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : SAUV – OPAJ – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).